

ANNEXE B

COMMUNICATIONS ÉCRITES DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Communication écrite du Japon en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Communication écrite de la République de Corée en tant que tierce partie	B-26
Annexe B-3	Communication écrite de la Norvège en tant que tierce partie	B-32
Annexe B-4	Communication écrite du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu en tant que tierce partie	B-46
Annexe B-5	Communication écrite de la Thaïlande en tant que tierce partie	B-53

ANNEXE B-1

COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
AFFAIRES CITÉES	3
ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LA PRÉSENTE COMMUNICATION	4
I. INTRODUCTION ET RÉSUMÉ ANALYTIQUE	5
II. PROCÉDURES DE RÉDUCTION À ZÉRO	7
III. LES PROCÉDURES DE RÉDUCTION À ZÉRO UTILISÉES PAR L'USDOC DANS LES MESURES CONTESTÉES PAR LES CE SONT INCOMPATIBLES AVEC LES OBLIGATIONS ÉTABLIES PAR L'ACCORD ANTIDUMPING ET LE GATT DE 1994	7
A. PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES.....	7
1. Article 2.1 de l'Accord antidumping et article VI:1 du GATT de 1994	7
2. Deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping	12
3. Article 2.4 de l'Accord antidumping	15
B. LA RÉDUCTION À ZÉRO UTILISÉE PAR L'USDOC DANS LES ENQUÊTES INITIALES EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.1, 2.4.2 ET 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING	16
1. Article 2.1 et 2.4.2 de l'Accord antidumping	16
2. Article 2.4 de l'Accord antidumping	17
C. LA RÉDUCTION À ZÉRO UTILISÉE PAR L'USDOC DANS LES RÉEXAMENS PÉRIODIQUES EST INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 2.1, 2.4 ET 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING	18
1. Articles 2.1 et 9.3 de l'Accord antidumping	18
2. Article 2.4 de l'Accord antidumping	21
D. LA RÉDUCTION À ZÉRO UTILISÉE PAR L'USDOC DANS LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION EST INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 2.1, 2.4, ET 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING	22
E. LES ORDONNANCES ANTIDUMPING CONTESTÉES PAR LES CE SONT ÉGALEMENT INCOMPATIBLES AVEC LES ARTICLES 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.3 ET 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET L'ARTICLE VI:1 ET VI:2 DU GATT DE 1994	24
IV. CONCLUSION	24

AFFAIRES CITÉES

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS264/AB/RW, adopté le 1 ^{er} septembre 2006
<i>États-Unis – Crevettes (Équateur)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur</i> , WT/DS335/R, adopté le 20 février 2007
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/R, adopté le 9 janvier 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS244/AB/R
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les OCTG (Mexique)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique</i> , WT/DS282/AB/R, adopté le 28 novembre 2005

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LA PRÉSENTE COMMUNICATION

Abréviation	Description
<i>Accord antidumping</i>	<i>Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
CE	Communautés européennes
Comparaison MP-MP	Comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée
Comparaison MP-T	Comparaison moyenne pondérée à transaction
Comparaison T-T	Comparaison transaction par transaction
GATT de 1994	<i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
Mémorandum d'accord	<i>Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i>
ORD	Organe de règlement des différends
USDOC	Département du commerce des États-Unis

I. INTRODUCTION ET RÉSUMÉ ANALYTIQUE

1. Dans le présent différend, les CE présentent une série d'allégations contre le recours persistant des États-Unis à ce qu'il est convenu d'appeler les procédures de "réduction à zéro" pour calculer les marges de dumping dans un nombre important de procédures antidumping. Le Japon se réjouit de l'occasion qui lui est donnée de soumettre au Groupe spécial la présente communication en tant que tierce partie en raison de l'intérêt systémique que présente pour lui l'interprétation correcte de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("*Accord antidumping*") pour ce qui concerne la réduction à zéro.

2. Sans préjudice des questions que le Japon pourra soulever dans sa déclaration orale, la présente communication écrite portera sur la prohibition de la réduction à zéro lorsque celle-ci est utilisée dans les types de procédures antidumping identifiés par les CE.

3. L'application de la réduction à zéro dans les mesures en cause ne diffère pas de l'application de la réduction à zéro qui a été examinée dans des différends antérieurs. L'USDOC effectue des comparaisons multiples, soit entre une valeur normale moyenne pondérée et un prix à l'exportation moyen pondéré ("MP-MP"), soit entre une valeur normale moyenne pondérée et un prix à l'exportation individuel ("MP-T"). Spécifiquement, les États-Unis ont eu recours à la méthode de comparaison MP-MP dans les mesures en cause qui ont résulté d'enquêtes, et ils ont utilisé la méthode MP-T dans les réexamens périodiques. Dans toutes ces mesures, pour déterminer le montant global du "dumping", l'USDOC a agrégé les résultats de comparaisons multiples. Dans le cadre des procédures de réduction à zéro, l'USDOC n'a additionné que les résultats positifs, faisant abstraction de tous les résultats négatifs. En d'autres termes, il a fait abstraction – ou considéré comme ayant une valeur égale à "zéro" – les résultats négatifs de transactions à l'exportation qu'il considérait lui-même comme comparables.¹

4. Les conséquences de la réduction à zéro dans les mesures en cause sont précisément les mêmes que les conséquences de la réduction à zéro qui ont été examinées dans des différends antérieurs. *Premièrement*, en excluant tous les résultats négatifs, l'USDOC établit une détermination de l'existence d'un "dumping" qui ne tient aucun compte d'une catégorie entière des transactions à l'exportation constituant le "produit" – à savoir les transactions qui produisent les résultats négatifs. L'existence d'un "dumping" n'est donc *pas* déterminée pour le "*produit*" tel qu'il est défini par l'autorité chargée de l'enquête, mais pour un sous-ensemble de ce produit.

5. Dans les affaires *CE – Linge de lit, États-Unis – Bois de construction résineux V, États-Unis – Réduction à zéro (CE), États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a décidé qu'une détermination partielle de ce type était incompatible avec la définition du "dumping" qui est donnée à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*, ainsi qu'à l'article VI du GATT de 1994, parce qu'elle n'était *pas* établie pour le "*produit dans son ensemble*".² Il a également décidé que cette définition du "dumping" "*s'appliquait à l'ensemble de l'Accord [antidumping]*", y compris toutes les dispositions régissant les réexamens.³ En appliquant les procédures de réduction à zéro dans les mesures en cause, les États-Unis ne se sont pas conformés à cette définition parce que le montant du "dumping" est

¹ Voir la première communication écrite des CE, paragraphes 6 à 29.

² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 53; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 99; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 126; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 87 et 89; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 115.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 109; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 93; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 109 et 126.

déterminé dans les réexamens pour un sous-ensemble du produit et non pour le "produit" dans son ensemble.

6. *Deuxièmement*, la réduction à zéro rend l'établissement d'une détermination positive de l'existence d'un "dumping" beaucoup plus probable que non.⁴ Il en est ainsi parce que les résultats positifs *inclus* dans la détermination se rapportent aux transactions à l'exportation dont les prix sont *inférieurs* à la valeur normale; par contre, les résultats négatifs *exclus* se rapportent à des transactions à l'exportation dont les prix sont *supérieurs* à la valeur normale. Les transactions à l'exportation choisies pour être incluses dans la détermination se rapportent donc au sous-ensemble du produit qui est le plus susceptible de produire une détermination positive de l'existence d'un dumping.

7. Par conséquent, la réduction à zéro peut entraîner une détermination de l'existence d'un "dumping" alors que dans les faits, le produit dans son ensemble ne fait pas l'objet d'un dumping.⁵ L'exclusion des résultats négatifs "gonfle" aussi le montant de toute détermination de l'existence d'un "dumping" qui est établie.⁶

8. De ce fait, la réduction à zéro porte systématiquement atteinte aux intérêts des producteurs étrangers et des exportateurs parce que les résultats négatifs qui leur sont favorables sont délibérément écartés par l'USDOC. Par conséquent, l'Organe d'appel a été d'avis que les procédures de réduction à zéro entraînant ces effets produisaient une "distorsion inhérente" et une "distorsion" dans la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale.⁷ C'est l'antithèse même de la "comparaison équitable" prescrite par l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

9. Pour ces raisons, les procédures de réduction à zéro des États-Unis, et les mesures antidumping adoptées au moyen de ces procédures, ont été jugées incompatibles avec les articles 2.4, et 2.4.2, 9.3, 9.5 et 11.3 de l'*Accord antidumping* dans plusieurs différends antérieurs.⁸

10. Dans le présent différend, le moyen de défense des États-Unis est entièrement constitué d'une longue répétition d'arguments qui ont déjà été formulés dans des différends antérieurs. De fait, les États-Unis n'avancent absolument aucun argument nouveau. Chacun de leurs arguments a donc été réfuté par les plaignants et les tierces parties dans des différends antérieurs, et rejeté par l'Organe d'appel.

11. L'objection fondamentale des États-Unis est que le texte de l'*Accord antidumping* n'étaye pas l'interprétation de l'Organe d'appel selon laquelle les termes "dumping" et "marge de dumping" doivent être définis par rapport au "produit" dans son ensemble qui est visé par l'enquête. Il est courant pour les parties à un différend d'avoir la ferme conviction que leur propre interprétation des

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 140 à 142; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 140 à 142; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 55; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 101; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135.

⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 140 à 142; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 134 et 135; et rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 55.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 190; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 263; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 183.

accords visés est dûment fondée sur le texte de ces accords. Toutefois, le but du règlement des différends dans le cadre de l'OMC consiste à autoriser l'Organe de règlement des différends – agissant par l'intermédiaire de groupes spéciaux et, en définitive, de l'Organe d'appel – à régler des différends en précisant le sens du texte sur une base multilatérale. À l'article 3:2 du Mémoire d'accord, les Membres ont également souligné que le règlement des différends servait à assurer "la sécurité et la prévisibilité" du système commercial multilatéral. Le Japon n'estime pas que ces buts seraient atteints si le Groupe spécial devait rejeter les décisions antérieures de l'Organe d'appel sur la réduction à zéro, qui sont fondées sur le texte des accords visés et ont été rendues de manière constante.

12. Par conséquent, pour les raisons qui ont amené l'Organe d'appel à constater, dans des différends antérieurs, que les mesures de réduction à zéro des États-Unis étaient incompatibles avec les règles de l'OMC, le Japon invite le Groupe spécial à reconnaître le bien-fondé des allégations des Communautés européennes selon lesquelles les mesures en cause sont incompatibles avec l'*Accord antidumping* en raison du recours des États-Unis à la réduction à zéro.

II. PROCÉDURES DE RÉDUCTION À ZÉRO

13. Le Japon souscrit de manière générale à la description détaillée que font les CE des procédures de réduction à zéro telles qu'elles sont utilisées par l'USDOC dans divers types de procédures antidumping, de leur utilisation conjointement avec différentes méthodes de comparaison (MP-MP, transaction par transaction ("T-T") et MP-T), et du langage de programmation informatique utilisé par l'USDOC pour mettre en œuvre la méthode de réduction à zéro.⁹ Il fait observer que les États-Unis n'ont pas contesté la description de ces questions par les CE.

III. LES PROCÉDURES DE RÉDUCTION À ZÉRO UTILISÉES PAR L'USDOC DANS LES MESURES CONTESTÉES PAR LES CE SONT INCOMPATIBLES AVEC LES OBLIGATIONS ÉTABLIES PAR L'ACCORD ANTIDUMPING ET LE GATT DE 1994

A. PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES

14. Les principes juridiques régissant l'incompatibilité avec les règles de l'OMC des procédures de réduction à zéro ont été examinés de façon approfondie par l'Organe d'appel dans des différends antérieurs portés devant l'OMC et sont bien établis maintenant. Deux dispositions générales de l'*Accord antidumping* – l'article 2.1 (conjointement avec l'article VI:1 du GATT de 1994) et l'article 2.4 – établissent les obligations pertinentes. Ces deux dispositions s'appliquent aux divers types de procédures antidumping (enquêtes initiales, réexamens périodiques et réexamens à l'extinction) qui sont en jeu dans les mesures contestées par les CE dans le présent différend. Dans les enquêtes initiales, les autorités chargées de l'enquête sont tenues de déterminer des "marges de dumping", au titre de l'article 2.4.2, d'une manière qui est compatible avec la définition du dumping donnée à l'article 2.1 et à l'article VI:1. De même, les autorités doivent établir une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale conformément à l'article 2.4. Les obligations imposées par les dispositions de l'article 2.1 et 2.4 s'appliquent aux réexamens périodiques et aux réexamens à l'extinction au moyen de l'application de ces dispositions et des articles 9.3 et 11.3, respectivement.

1. Article 2.1 de l'*Accord antidumping* et article VI:1 du GATT de 1994

15. Ainsi que les États-Unis le reconnaissent, l'analyse de la question de la réduction à zéro commence par les notions de "dumping" et de "marges de dumping", telles qu'elles sont définies à l'article VI:1 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*.¹⁰ L'article 2.1 a une

⁹ Première communication écrite des CE, paragraphes 6 à 31.

¹⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 90.

importance particulière parmi les "disciplines convenues" qui sont énoncées à l'article 2 pour déterminer l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping"¹¹, parce qu'il donne une définition du "dumping":

Aux fins du présent Accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur. (pas d'italique dans l'original)

16. Cette définition reprend la définition du dumping qui figure à l'article VI:1 du GATT de 1994¹², dont la partie pertinente dispose que:

... un produit exporté d'un pays vers un autre doit être considéré comme étant introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale [c'est-à-dire qu'il fait l'objet d'un dumping], si le prix de ce produit ... est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire, destiné à la consommation dans le pays exportateur ... (pas d'italique dans l'original)

17. Le texte de ces deux dispositions fait référence au dumping d'"un produit". De plus, il est dit qu'il y a dumping d'"un produit" lorsque "le prix [à l'exportation] de ce produit" est inférieur "au prix comparable ... pour le produit similaire". Le texte définit donc le "dumping" du point de vue de la différence entre deux prix, chacun étant un prix agrégé du "produit". La détermination de l'existence d'un dumping est donc établie par rapport à une seule différence de prix globale pour le produit.¹³ Ainsi que l'Organe d'appel l'a dit,

*... l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" ne peut être constatée qu'en relation avec [le] produit tel qu'il a été défini par [l']autorité. Elle ne peut pas être constatée uniquement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit. L'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" ne peut pas non plus, quelle que soit la méthode de comparaison utilisée, être constatée au niveau d'une transaction individuelle.*¹⁴

18. Par conséquent, que l'autorité chargée de l'enquête décide ou non initialement d'effectuer des comparaisons multiples au niveau des sous-produits, le libellé de l'article 2.1 et de l'article VI fait ressortir que le "dumping est défini par rapport à un produit".¹⁵ Dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, pour confirmer que l'existence d'un "dumping" est déterminée pour le "produit" et non pour des transactions individuelles, l'Organe d'appel est convenu avec les États-Unis que les transactions à l'importation "ne [devaient] pas être classées en deux catégories: celles faisant l'objet d'un dumping, et celles ne faisant pas l'objet d'un dumping".¹⁶ En effet, une détermination de

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 109; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 92.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 109.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 115. Non souligné dans l'original.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 93. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 109 et 115.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 143 et note de bas de page 177.

l'existence d'un "dumping" est établie par rapport à une seule catégorie se rapportant au "produit" dans son ensemble.

19. Sur la base de cette interprétation de l'article 2.1 et de l'article VI:1, l'Organe d'appel a en outre constaté que

... si l'autorité chargée de l'enquête détermine la marge de dumping sur la base de comparaisons multiples faites à un stade intermédiaire, elle est tenue d'agrèger les résultats de toutes les comparaisons multiples, y compris celles dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale.¹⁷

Ainsi, "[c]e n'est que sur la base de l'agrégation de toutes ces "valeurs intermédiaires" que l'autorité chargée de l'enquête peut établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble".¹⁸

20. Cette interprétation des termes "dumping" et "marges de dumping" est étayée par l'article 6.10 de l'*Accord antidumping*, qui prescrit qu'en règle générale l'autorité chargée de l'enquête déterminera "une marge de dumping *individuelle* pour *chaque* exportateur connu ou producteur concerné *du produit* visé par l'enquête".¹⁹ Un libellé similaire est employé aux articles 6.10.2 et 9.5.

21. Par conséquent, pour chaque producteur ou exportateur qui fait individuellement l'objet d'un examen, le texte de l'*Accord antidumping* prévoit expressément la détermination d'une marge de dumping *unique pour le produit*. Comme il est dit à l'article 2.1, ce libellé fait ressortir le fait qu'une détermination globale unique de l'existence d'un dumping est établie pour le produit dans son ensemble sur la base de comparaisons de prix agrégés, même si des comparaisons intermédiaires multiples sont effectuées au niveau des sous-produits. En revanche, ce libellé ne peut pas étayer le point de vue selon lequel le "dumping" et la "marge de dumping" peuvent être déterminés pour *chaque* transaction ou modèle, comme les États-Unis le soutiennent. Autrement, si chaque comparaison par transaction ou par modèle constituait une "marge de dumping", il y aurait des marges multiples – une pour chaque transaction ou modèle – et non "une marge de dumping *individuelle*" pour "le produit".

22. Enfin, comme il a été mentionné plus haut, l'article 2.1 énonce une définition du "dumping" qui s'applique "[a]ux fins du présent Accord". Compte tenu de ce libellé, et en l'absence d'une autre définition du "dumping", l'Organe d'appel a dit que la définition figurant à l'article 2.1 "s'appliquait à l'ensemble de l'Accord"²⁰, et il a expressément rejeté l'idée que les termes "dumping" et "marges de dumping" puissent avoir des "sens différents dans les différentes dispositions de l'*Accord antidumping*".²¹ Par conséquent, une définition uniforme du "dumping" se rapportant au produit dans son ensemble s'applique dans tout l'*Accord antidumping*, de même qu'aux différents types de procédures antidumping qui sont menées conformément à l'*Accord*.²²

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 127. Non souligné dans l'original. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 98.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 122.

¹⁹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, note de bas de page 158, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 118.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 93 et 99; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 125; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 126 et 127.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 151.

²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 109.

23. Ayant énoncé l'interprétation donnée par l'Organe d'appel des termes "dumping" et "marges de dumping" – qui, comme le Japon l'a démontré, est basée sur le texte de l'*Accord* –, le Japon examine maintenant certains arguments avancés par les États-Unis à l'appui de leur argument selon lequel le "dumping" évoqué à l'article 2.1 et à l'article VI:1 n'a pas à être défini par rapport au "produit" dans son ensemble.

24. *Premièrement*, les États-Unis semblent faire valoir que le sens des termes conventionnels "dumping" et "marges de dumping" doit être basé sur un "comportement commercial correspondant à la réalité" sur le marché, où les prix sont souvent déterminés pour des transactions individuelles.²³ Cet argument est sans fondement. Premièrement, d'un point de vue commercial, il n'est nullement évident que les sociétés ayant un "comportement commercial correspondant à la réalité" élaborent leurs stratégies commerciales et évaluent leurs positions relatives sur le marché par rapport à des transactions individuelles. Par conséquent, il n'est nullement évident non plus que le concept de "dumping" devrait être interprété d'une manière aussi étroite et à courte vue. Deuxièmement, le fait que les prix peuvent être fixés par transaction ne signifie pas qu'en droit, les termes "produit", "dumping" et "marge de dumping" ont pour sens ordinaire, conformément à la *Convention de Vienne*, d'être liés spécifiquement à la transaction. Comme le Japon l'a expliqué, le texte de l'*Accord antidumping* prescrit qu'une comparaison doit être effectuée entre des prix *agrégés* pour le "produit" afin d'arriver à une marge de dumping *unique* pour chaque producteur étranger ou exportateur. De plus, comme les États-Unis le savent, les autorités chargées de l'enquête, y compris l'USDOC, ont l'habitude d'agréger les prix pour des transactions multiples en un seul prix pour un produit. En conséquence, il n'y a pas de nécessité de déterminer des marges pour des transactions individuelles simplement parce que les prix peuvent être liés spécifiquement à la transaction.

25. De plus, l'Organe d'appel a expliqué que la prescription relative à la détermination de l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" pour le produit dans son ensemble "[était] conforme avec la *nécessité du traitement cohérent d'un produit dans une enquête antidumping*".²⁴ Ce traitement cohérent du produit dans son ensemble répond à des besoins importants dans une procédure antidumping. Une détermination de l'existence d'un dumping entraîne une série de conséquences réglementaires qui affectent le produit dans son ensemble. Par exemple, sur la base d'une détermination de l'existence d'un dumping, l'autorité chargée de l'enquête: décide s'il convient de clore une enquête sur le "produit" au titre de l'article 5.8; détermine que toutes les importations du produit font l'objet d'un dumping et les considère comme telles aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3; impose un droit antidumping "*sur le produit*" au titre de l'article 9.2 et 9.5, et de l'article VI:2. En définissant le "dumping" par rapport à un produit dans son ensemble, l'*Accord antidumping* assure le parallélisme entre la portée de la détermination de l'existence d'un dumping et la portée des conséquences réglementaires que la détermination entraîne.

26. Par conséquent, le fait que les prix peuvent être déterminés sur le marché pour des transactions individuelles n'est pas le seul facteur qui a motivé les Membres de l'OMC. En fait, conscients des conséquences à l'échelle du produit d'une détermination de l'existence d'un dumping, les Membres sont convenus d'un libellé conventionnel qui définit le "dumping" par rapport au "produit" dans son ensemble.

27. *Deuxièmement*, les États-Unis font valoir que la note relative à l'article VI:1 "prévoit des comparaisons par transaction", de sorte que "le terme "marge de dumping" ne peut pas se rapporter à des résultats agrégés de toutes les comparaisons pour le "produit dans son ensemble"". ²⁵ Cette interprétation de la note relative à l'article VI:1 est incorrecte. Cette note ne donne pas une définition du "dumping" ou des "marges de dumping". Elle ne prévoit pas non plus que les marges sont

²³ Première déclaration écrite des États-Unis, paragraphes 82 et 83.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 99.

²⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 96.

calculées pour des transactions individuelles. Elle porte plutôt sur le *prix* qui peut être utilisé pour certaines transactions à l'exportation dans le cadre du calcul de la marge de dumping. La note relative à l'article VI:1 ne vise pas à modifier la prescription de l'article 2.1 et de l'article VI:1 selon laquelle le dumping et les marges de dumping sont déterminés pour un "produit". Au contraire, conformément à ces dispositions, le terme "marge de dumping" employé dans ladite note peut et doit être compris comme désignant la marge pour le "produit".

28. *Troisièmement*, les États-Unis invoquent l'article 2.2 de l'*Accord antidumping*, faisant valoir qu'une définition à l'échelle du produit du dumping "nécessiterait l'utilisation d'une valeur construite [normale] pour le "produit dans son ensemble"²⁶. L'Organe d'appel a rejeté cet argument dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*.²⁷ Il a été d'avis qu'une autorité pouvait subdiviser le produit dans le but d'effectuer des comparaisons intermédiaires par modèle. Ce faisant, l'autorité peut évaluer si les conditions énoncées à l'article 2.2 pour la construction d'une valeur normale sont réunies sur la base d'un modèle spécifique, et elle peut effectuer des comparaisons intermédiaires sur cette base au titre de l'article 2.4.2.²⁸ Toutefois, que la valeur normale soit ou non construite pour une partie ou la totalité des modèles au titre de l'article 2.2, les résultats des comparaisons intermédiaires doivent tous être agrégés pour déterminer l'existence d'un "dumping" à l'échelle du produit afin de répondre à la définition donnée à l'article 2.1.

29. *Quatrièmement*, les États-Unis invoquent certains arguments historiques pour étayer leur argument selon lequel la réduction à zéro est autorisée. Ils font particulièrement référence aux éléments suivants: le deuxième rapport d'un groupe d'experts remontant à 1960; deux rapports de groupes spéciaux du GATT; et l'historique de négociation de l'*Accord antidumping*.²⁹ Les États-Unis ont avancé pratiquement les mêmes arguments dans des différends antérieurs. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a rejeté ces arguments de la façon suivante:

La même documentation historique présentée dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 a été soulevée par les États-Unis devant l'Organe d'appel dans le cadre du différend initial [*Bois de construction résineux V*]. En réponse, l'Organe d'appel a dit que "[l]es éléments auxquels les États-Unis [faisaient] référence ne tranch[aient] pas ... la question de savoir si les négociateurs de l'*Accord antidumping* avaient l'intention d'interdire la réduction à zéro". L'Organe d'appel a relevé que, "[e]n tout cas", il avait "conclu, sur la base du sens ordinaire de l'article 2.4.2 lu dans son contexte, que la réduction à zéro était interdite lors de l'établissement de l'existence de marges de dumping dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée". À notre avis, la documentation historique à laquelle se sont référés le Groupe spécial et les États-Unis a une pertinence limitée. Le rapport du Groupe d'experts remonte à 1960. Les deux rapports de groupes spéciaux antérieurs à l'OMC ont examiné la question au regard des dispositions du *Code antidumping du Tokyo Round*, qui ne contenait pas de disposition équivalente à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Ce dernier accord est entré en vigueur en 1995, dans le cadre des résultats du Cycle d'Uruguay, bien après le rapport du Groupe d'experts de 1960 et après l'établissement des groupes spéciaux auxquels se sont référés les États-Unis et le Groupe spécial. Par ailleurs, l'un des deux rapports de groupes spéciaux n'a pas été adopté. Enfin, les propositions de négociation auxquelles se sont référés les États-Unis ne sont pas déterminantes et, en tout état de cause, reflétaient les positions

²⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 97.

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 104.

²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 82 et 97.

²⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 86 et 89.

de certaines, mais pas de la totalité, des parties négociantes. En bref, la documentation historique n'offre pas d'indications supplémentaires en ce qui concerne la question de savoir si la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction est compatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.³⁰

30. En résumé, même si les États-Unis estiment que les négociations ont donné des résultats qui autorisent la réduction à zéro, rien dans le texte n'indique que les Membres "dans leur ensemble" ont souscrit à ce point de vue. Ceux-ci sont plutôt convenus d'un libellé qui – à la lumière du texte, du contexte ainsi que de l'objet et du but – montre que le "dumping" et les "marges de dumping" sont définis par rapport au "produit" dans son ensemble, et que cette définition rend la réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC.

2. Deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*

31. Comme ils l'ont fait dans des différends antérieurs, les États-Unis accordent une importance particulière à la deuxième phrase de l'article 2.4.2. En particulier, ils affirment qu'une "prohibition générale de la réduction à zéro" serait "incompatible" avec la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*³¹, et spécifiquement "rendrait inutile" la méthode de comparaison autorisée par cette phrase.³² Les États-Unis ont avancé cet argument, sans succès, dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*.

32. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a rejeté la conclusion du Groupe spécial (et l'argument des États-Unis) selon laquelle la prohibition de la réduction à zéro rendrait la deuxième phrase de l'article 2.4.2 inutile. *Premièrement*, il a noté que les États-Unis n'avaient jamais appliqué la méthode autorisée par la deuxième phrase, si bien que l'argument concernant l'"équivalence mathématique" entre les comparaisons MP-MP et MP-T "repos[ait] sur une hypothèse non vérifiée".³³

33. *Deuxièmement*, l'Organe d'appel a noté que la méthode autorisée par la deuxième phrase constituait une "exception" aux méthodes autorisées dans la première phrase et, en tant que telle, la deuxième phrase "à elle seule ne [pouvait] pas déterminer l'interprétation des deux méthodes prévues à la première phrase ...".³⁴ Comme la deuxième phrase constitue une exception, les prescriptions qui se rapportent aux déterminations établies au titre de la première phrase ne s'appliquent pas au titre de la deuxième phrase.

34. *Troisièmement*, l'Organe d'appel a noté qu'"il exist[ait] une grande incertitude quant à la manière précise dont la troisième méthode [c'est-à-dire la méthode prévue dans la deuxième phrase] devrait être appliquée", parce que cette méthode n'avait jamais été invoquée, et les États-Unis ne pouvaient pas donner de précisions sur la manière dont cette méthode n'ayant jamais été utilisée s'appliquerait. L'Organe d'appel a été d'avis que les incertitudes quant à l'application de la méthode

³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 121. Notes de bas de page omises.

³¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 112 et suivants.

³² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 113.

³³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97.

³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97.

MP-T "affaibliss[aient] le raisonnement du Groupe spécial fondé sur l'argument concernant l'"équivalence mathématique".³⁵

35. L'Organe d'appel a noté que le Japon et d'autres Membres avaient "laissé entendre que la méthode moyenne pondérée à transaction ne pourrait être appliquée qu'aux transactions à l'exportation pour lesquelles, d'après leur configuration, les prix diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes".³⁶ Les États-Unis ont mentionné à l'Organe d'appel que leur utilisation de la méthode de comparaison MP-T se limiterait aux transactions à l'exportation composant la "configuration de prix", et que des comparaisons MP-MP seraient effectuées pour les autres transactions à l'exportation. Toutefois, "les États-Unis n'ont pas expliqué comment précisément les résultats des deux méthodes de comparaison seraient conjugués".³⁷

36. *Enfin*, l'Organe d'appel a reconnu le bien-fondé des arguments du Japon et d'autres Membres selon lesquels il n'y avait pas nécessairement d'"équivalence mathématique" lorsque les comparaisons MP-T et MP-MP étaient utilisées sans réduction à zéro parce que dans diverses circonstances, des résultats différents seraient obtenus. Il en a donc conclu ceci:

Une partie d'une disposition énonçant une méthode n'est pas rendue inutile tout simplement parce que, dans un ensemble spécifique de circonstances, son application donnerait des résultats qui sont équivalents à ceux obtenus par l'application d'une méthode de comparaison énoncée dans une autre partie de cette disposition.³⁸

37. En fait, appliquant le critère d'inutilité approprié, l'Organe d'appel a constaté qu'"[i]l n'[avait] pas été prouvé que dans tous les cas, ou au moins dans la plupart des cas, les deux méthodes produiraient les mêmes résultats".³⁹ Il a donc constaté que les préoccupations concernant l'"équivalence mathématique" étaient injustifiées.⁴⁰

38. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a également rejeté un argument similaire avancé par les États-Unis. Après avoir rappelé son analyse dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*⁴¹, résumée ci-dessus, l'Organe d'appel a ajouté que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 n'offrait pas d'éléments contextuels étayant une constatation selon laquelle la réduction à zéro était admissible parce qu'"[a]fin de déceler le dumping ciblé, l'autorité chargée de l'enquête [pouvait] limiter l'application de la méthode de comparaison M-T [au titre de la deuxième phrase] aux prix des transactions à l'exportation qui entr[ai]ent dans la configuration pertinente".⁴² Selon cette interprétation, en l'absence de la réduction

³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 98.

³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 98. Voir aussi les communications du Japon en tant que tierce partie dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 187 à 194, et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 52 à 61, dans lesquels l'interprétation que le Japon donne de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 est expliquée en détail. Le Japon adopte ces passages dans la présente communication.

³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 98.

³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 99.

³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 99.

⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 100.

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 133.

⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135.

à zéro, une comparaison basée sur ce sous-ensemble de transactions ne donnerait pas le même résultat qu'une comparaison MP-MP effectuée au titre de la première phrase. Il n'y a donc pas lieu d'autoriser la réduction à zéro au titre de la deuxième phrase pour éviter que cette phrase soit inutile.

39. Les États-Unis rejettent en l'espèce la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* en faisant observer 1) qu'"à leur connaissance, aucun Membre n'a jamais fait cela" ou ne l'a suggéré (c'est-à-dire limiter la comparaison MP-T aux transactions à l'exportation composant la configuration de prix), et 2) que "[l]e libellé de l'Accord antidumping ne dit rien au sujet de la sélection d'un sous-ensemble de transactions lorsqu'une analyse du dumping ciblée" est effectuée.⁴³

40. Quant au premier point soulevé par les États-Unis, il est reconnu dans le propre règlement des États-Unis que dans une situation pouvant comporter un "dumping ciblé", la comparaison MP-T prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 se limite aux transactions à l'exportation composant la configuration de prix. Plus précisément, le règlement dit que lorsqu'"il y a dumping ciblé sous forme de prix à l'exportation ... qui diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes", "*le Secrétaire limitera normalement l'application de la méthode moyenne à transaction aux ventes qui constituent le dumping ciblé ...*".⁴⁴ Ainsi, au moins un Membre – les États-Unis – convient avec l'Organe d'appel que la méthode de comparaison MP-T au titre de la deuxième phrase est limitée aux transactions composant la configuration de prix pertinente.

41. En réponse, les États-Unis ont fait valoir dans des différends antérieurs qu'ils conjuguaient la méthode MP-T à une méthode MP-MP pour les transactions ne composant pas la configuration de prix. Bien qu'ils soient libres de le faire, cette approche n'est pas imposée par le texte de l'*Accord antidumping*. Aux termes de l'article 2.4.2, chaque méthode de comparaison prévoit une base indépendante pour déterminer les marges de dumping. En outre, ainsi qu'il est exposé au paragraphe 0, l'Organe d'appel a noté que les États-Unis n'avaient pas démontré comment ils conjuguaient les résultats des méthodes de comparaison MP-T et MP-MP.

42. En tout état de cause, l'argument des États-Unis passe à côté de l'essentiel. La question d'interprétation consiste à savoir quel est le type de comparaison MP-T requis par la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. La réglementation des États-Unis suit l'interprétation de l'Organe d'appel voulant que cette comparaison se limite aux transactions à l'exportation composant la configuration de prix pertinente. Le fait que les États-Unis choisissent, en plus, d'effectuer une comparaison MP-MP ne modifie pas la nature de la comparaison MP-T.

43. Le deuxième point soulevé par les États-Unis – à savoir que la décision de l'Organe d'appel n'a pas de fondement textuel – ne tient pas compte du fait que l'Organe d'appel a basé son interprétation sur le libellé de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. En particulier, l'Organe d'appel s'est fondé sur le membre de phrase "d'après leur configuration, les prix diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". Pour donner un sens à ces mots, l'Organe d'appel a été d'avis que la comparaison devait être axée sur les transactions qui relevaient de la configuration, et non sur celles qui n'en relevaient pas. Ce sont donc les États-Unis qui tentent de faire abstraction du texte de l'*Accord antidumping*.

44. Pour ces raisons, le Japon estime que l'argument des États-Unis concernant l'équivalence mathématique est injustifié. Correctement interprétées, en l'absence de la réduction à zéro, une comparaison MP-MP au titre de la première phrase de l'article 2.4.2 et une comparaison MP-T au titre de la deuxième phrase de cette disposition ne produisent pas nécessairement des résultats identiques.

⁴³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 116.

⁴⁴ Règlement antidumping de l'USDOC, 19 C.F.R. § 351.414 f) 2). Pas d'italique dans l'original. Pièce EC-3.

Ainsi que l'Organe d'appel l'a constaté dans les affaires *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, la prohibition générale de la réduction à zéro ne rend pas la deuxième phrase de l'article 2.4.2 inutile.

3. Article 2.4 de l'Accord antidumping

45. S'agissant de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, la première phrase de cette disposition oblige l'autorité chargée de l'enquête à effectuer une "comparaison équitable" entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Au titre de l'article 2.4, le processus par lequel les autorités comparent – c'est-à-dire établissent la "différence de prix" entre – la valeur normale et le prix à l'exportation pour un produit ne doit pas être biaisé ou partial, ni favoriser des intérêts ou résultats particuliers, ni fausser les faits par ailleurs, en particulier au détriment des exportateurs ou des producteurs étrangers.⁴⁵ De plus, la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée dans la première phrase de l'article 2.4 est interprétée comme étant une obligation "générale" qui est indépendante des obligations spécifiques mentionnées dans les autres phrases de cette disposition, et qui s'applique aux dispositions de l'article 2 relatives à la comparabilité des prix en général.⁴⁶

46. Dans des différends antérieurs portant sur la réduction à zéro, l'Organe d'appel a fait observer qu'une "distorsion inhérente"⁴⁷ infectait les procédures de réduction à zéro, ce qui est l'antithèse même de l'équité. Il n'est donc pas surprenant que l'Organe d'appel ait dit qu'une méthode de comparaison qui incluait le recours à la réduction à zéro "n'était pas une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale comme l'exige l'article 2.4 et 2.4.2".⁴⁸ Cette déclaration a d'abord été faite dans le contexte d'une évaluation de la "réduction à zéro selon les modèles" utilisée dans le cadre de la méthode de comparaison MP-MP, mais l'Organe d'appel a par la suite été d'avis dans la situation T-T:

[L]'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison [transaction par transaction] faussait les prix de certaines transactions à l'exportation parce que les "prix auxquels [étaient] réalisées [certaines] transactions à l'exportation [étaient] artificiellement réduits". De cette manière, "l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison [transaction par transaction] gonfle artificiellement l'importance du dumping, si bien que les marges de dumping sont plus élevées et que la détermination positive de l'existence d'un dumping est plus probable".⁴⁹

Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a conclu que l'utilisation des procédures de réduction à zéro dans une méthode de comparaison quelle qu'elle soit ne pouvait pas être considérée comme "impartiale, équitable ou sans parti pris", et qu'elle était donc "incompatible avec la prescription de l'article 2.4 relative à la comparaison équitable".⁵⁰

47. Comme il a été mentionné plus haut, les obligations établies à l'article 2.1 et 2.4 de l'*Accord antidumping*, ainsi qu'à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, s'appliquent aux trois types de

⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 193 et 196.

⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 146.

⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135.

⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135. Italique dans l'original. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 140 à 142; et le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 55.

⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 146, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 142.

⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 146.

procédures antidumping en cause dans les mesures contestées par les CE, à savoir les enquêtes initiales, les réexamens périodiques et les réexamens à l'extinction.⁵¹ Dans le reste de la présente communication, le Japon examine l'application des obligations énoncées dans l'*Accord* et le GATT de 1994 aux différents types de procédures.

B. LA RÉDUCTION À ZÉRO UTILISÉE PAR L'USDOC DANS LES ENQUÊTES INITIALES EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.1, 2.4.2 ET 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

48. Le Japon considère comme les CE que l'utilisation par l'USDOC des procédures de réduction à zéro dans les enquêtes initiales a été jugée incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Le Japon n'examinera que brièvement cette question, parce que les États-Unis dans de récents différends portés devant l'OMC ont cessé de défendre l'utilisation par l'USDOC de la méthode de réduction à zéro dans les enquêtes initiales, du moins dans la situation dans laquelle la méthode de comparaison MP-MP est utilisée.⁵² En outre, vers la fin de 2006, l'USDOC a publié un avis mettant en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* en cessant d'utiliser la réduction à zéro dans cette situation.⁵³

1. Article 2.1 et 2.4.2 de l'Accord antidumping

49. L'Organe d'appel a expliqué que la première phrase de l'article 2.4.2 prévoyait deux méthodes de comparaison (MP-MP et T-T) qui "ser[ont] normalement" utilisées par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer l'existence d'une marge de dumping.⁵⁴ Indépendamment de la méthode de comparaison ou du type de réduction à zéro employé par l'USDOC ("selon les modèles" ou "simple", dans la terminologie employée par les CE⁵⁵), l'obligation de l'autorité de déterminer la marge de dumping au titre de l'article 2.4.2 en i) agrégeant les résultats de toutes les comparaisons intermédiaires et ii) ce faisant, en incorporant les résultats de toutes les comparaisons intermédiaires (y compris celles dont les prix à l'exportation sont plus élevés que la valeur normale) s'applique avec autant de force. Cette obligation découle à la fois de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 2.1⁵⁶, disposition qui, comme il a été mentionné plus haut, définit le "dumping" sous l'angle d'"un produit" – c'est-à-dire pour toutes les transactions du produit visé par l'enquête.

50. L'USDOC ne remplit pas ces conditions en incorporant la réduction à zéro dans le calcul des marges de dumping. Dans les procédures de réduction à zéro, l'USDOC effectue des comparaisons multiples au niveau des sous-produits pour toutes les transactions à l'exportation qu'il juge comparables, mais pour déterminer le montant du dumping, il additionne exclusivement les résultats positifs et fait systématiquement abstraction des résultats négatifs. En conséquence, l'USDOC ne détermine pas un montant de dumping pour le produit dans son ensemble.

51. Les résultats des comparaisons multiples n'expriment pas un montant de "dumping" ni ne constituent des "marges de dumping" au sens de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994. Selon l'Organe d'appel, chaque comparaison n'est qu'"un calcul intermédiaire" et chaque résultat d'une

⁵¹ Voir *supra* le paragraphe 0.

⁵² Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 99; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphe 7.25.

⁵³ Voir *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin During an Antidumping Investigation*, Federal Register, vol. 71, page 77722 (USDOC) (27 décembre 2006), pièce EC-6.

⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 118. Comme il est indiqué ci-dessus, la deuxième phrase de l'article 2.4.2 autorise l'utilisation d'une troisième méthode de comparaison (MP-T) dans les enquêtes initiales si certaines conditions sont remplies.

⁵⁵ Voir la première communication écrite des CE, paragraphes 10 et 25.

⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 126; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 92.

comparaison n'est qu'une "valeur intermédiaire".⁵⁷ Comme l'Organe d'appel l'a déclaré dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*:

Nous ne voyons pas très bien comment l'autorité chargée de l'enquête pourrait correctement établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble sans agréger *tous* les "résultats" des comparaisons multiples pour *tous* les types de produit.⁵⁸

52. Effectivement, après avoir fait observer que la "réduction à zéro selon les modèles" avait déjà été jugée incompatible avec l'article 2.4.2 dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* lorsqu'elle était utilisée dans des comparaisons MP-MP, l'Organe d'appel a expliqué dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* que la réduction à zéro (simple) dans des comparaisons T-T était pareillement incompatible.⁵⁹ Par conséquent, il a été établi que l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans des enquêtes initiales, quelle que soit la méthode de comparaison, était incompatible avec les obligations établies à l'article 2.1 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

2. Article 2.4 de l'Accord antidumping

53. S'agissant de l'article 2.4, les procédures de réduction à zéro de l'USDOC s'appliquent de manière uniforme dans toutes les procédures antidumping et, partant, les procédures de réduction à zéro en cause dans les enquêtes qui font l'objet du présent différend produisent les mêmes effets préjudiciables que ceux précédemment décrits par l'Organe d'appel. Ainsi, l'USDOC a effectué des comparaisons multiples dans ces enquêtes et, pour déterminer le montant du dumping, il a additionné uniquement les résultats positifs et systématiquement fait abstraction des résultats négatifs. La méthode de réduction à zéro a donc abouti à une surévaluation du montant de dumping d'un montant égal aux valeurs négatives exclues.

54. Par conséquent, encore une fois comme les mesures de réduction à zéro examinées dans des différends antérieurs, lorsqu'il s'agit de situations dans lesquelles la valeur des résultats négatifs *exclus* excède la valeur des résultats négatifs *inclus*, la méthode de réduction à zéro produit une détermination de l'existence d'un dumping qui ne se produirait pas en l'absence de la réduction. De plus, le niveau d'une marge de dumping est nécessairement gonflé par la valeur des résultats négatifs exclus. Par conséquent, les procédures de réduction à zéro telles qu'elles ont été utilisées dans les enquêtes initiales qui font l'objet du présent différend ne peuvent pas être considérées comme "impartiale[s], équitable[s] ou sans parti pris", et les mesures résultant de ces enquêtes sont donc "incompatibles avec la prescription de l'article 2.4 relative à la comparaison équitable".⁶⁰

55. Le Japon fait observer que le moyen de défense des États-Unis au titre de l'article 2.4 est basé, dans une mesure importante, sur le point de vue selon lequel le "dumping" et les "marges de dumping" ne sont pas définis par rapport au "produit" dans son ensemble.⁶¹ Toutefois, pour les raisons qui viennent d'être exposées, les arguments des États-Unis sur le sens de ces termes sont incorrects et ne sont pas basés sur le texte de l'*Accord antidumping*.

⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 97.

⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 98. Italique dans l'original.

⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 123.

⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 146.

⁶¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 143.

C. LA RÉDUCTION À ZÉRO UTILISÉE PAR L'USDOC DANS LES RÉEXAMENS PÉRIODIQUES EST INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 2.1, 2.4 ET 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

1. **Articles 2.1 et 9.3 de l'Accord antidumping**

56. En ce qui concerne l'incompatibilité de la réduction à zéro avec l'Accord antidumping lorsque celle-ci est utilisée dans les réexamens périodiques, le point de départ de l'analyse est l'article 9.3, qui régit ces réexamens. Le texte introductif de l'article 9.3 dispose: "Le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2." Cette prescription est analogue au libellé de l'article VI:2 du GATT de 1994, qui dispose qu'"[e]n vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit". Elle reflète aussi la règle énoncée à l'article 9.1 selon laquelle le montant du droit ne peut pas être supérieur à la marge de dumping.

57. En tant que discipline sur l'"importance" du droit imposé⁶², la règle selon laquelle le montant maximum d'un droit antidumping ne peut pas dépasser la "marge de dumping" traduit le "*principe primordial*" énoncé à l'article VI du GATT de 1994 et à l'article 11.1 de l'Accord antidumping selon lequel des droits peuvent être imposés uniquement "*dans la mesure nécessaire* pour contrebalancer le *dumping*" pendant la période couverte par le réexamen.⁶³

58. S'appuyant sur ce texte conventionnel, l'Organe d'appel a été d'avis que "la marge de dumping déterminée pour un exportateur ou un producteur étranger fait office de *plafond* s'agissant du montant total des droits antidumping qui peuvent être perçus sur les importations du produit visé (en provenance de cet exportateur) faisant l'objet de la procédure de fixation des droits".⁶⁴ En d'autres termes, la "marge de dumping" et le montant du droit imposé sont des concepts indépendants, et l'importance de ladite marge vient restreindre le montant total dudit droit.

59. La référence expresse à l'article 2 dans le texte introductif de l'article 9.3 inclut, entre autres dispositions, l'article 2.1, qui, comme il a été dit plus haut, donne une définition du "dumping" qui s'applique "[a]ux fins du présent accord". Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, s'appuyant sur ces renvois textuels, l'Organe d'appel a établi un lien interprétatif explicite entre la prescription de l'article 2.1 relative au "produit dans son ensemble" et les déterminations de l'existence d'un dumping dans les réexamens périodiques au titre de l'article 9.3:

Nous relevons que l'article 9.3 fait référence à l'article 2. Il s'ensuit que, conformément à l'article 9.3 de l'Accord antidumping et à l'article VI:2 du GATT de 1994, le montant des droits antidumping fixés ne dépassera pas la marge de dumping déterminée "pour le produit dans son ensemble".⁶⁵

60. Par conséquent, si, dans un réexamen périodique, l'autorité chargée de l'enquête choisit d'effectuer des comparaisons multiples à un stade intermédiaire, elle n'est pas autorisée à tenir compte des résultats de certaines comparaisons multiples seulement et de faire abstraction des autres.⁶⁶ Ainsi, aux fins de ces réexamens, l'autorité chargée de l'enquête doit agréger toutes les comparaisons

⁶² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 70.

⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (Mexique)*, paragraphe 115.

⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 130. Italique dans l'original. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 155.

⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 127, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 99.

⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 127, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 99.

multiples pour déterminer une marge de dumping pour le "produit" visé par l'enquête dans son ensemble. Elle est tenue de comparer les droits antidumping recouverts sur toutes les importations de la marchandise visée en provenance d'un exportateur ou d'un producteur étranger donné avec la marge de dumping de cet exportateur ou de ce producteur étranger pour le produit dans son ensemble pour faire en sorte que le montant total des droits ne dépasse pas la marge.⁶⁷

61. L'Organe d'appel a également rejeté l'argument des États-Unis – réitéré dans le présent différend⁶⁸ – selon lequel dans un réexamen périodique, l'existence d'un "dumping" et les "marges de dumping" peuvent être déterminées spécifiquement par importateur ou par importation. Pour ce faire, il s'est fondé en partie sur l'article 6.10 de l'*Accord antidumping* en tant que contexte, disposition qui oblige l'autorité à calculer "une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête". L'article 6.10 interdit donc le calcul d'une marge de dumping pour chaque transaction à l'importation individuelle, et il prescrit aussi le calcul de marges pour les exportateurs et les producteurs étrangers, et non pour les importateurs.⁶⁹

62. Cette interprétation est compatible avec les principes sur lesquels repose l'imposition de droits antidumping au titre de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994. Ainsi que l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, "[l]e concept de dumping se rapporte au comportement des exportateurs ou des producteurs étrangers en matière de fixation des prix; c'est l'exportateur, et non l'importateur, qui se livre à des pratiques entraînant des situations de dumping".⁷⁰ De plus, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, il a dit:

Établir des marges de dumping pour les exportateurs ou les producteurs étrangers est compatible avec la notion de dumping, qui a été conçue pour contrer le comportement du producteur étranger ou de l'exportateur en matière de fixation des prix. En fait, c'est l'exportateur, et non l'importateur, qui se livre à des pratiques entraînant des situations de dumping. Pour toutes ces raisons, en application de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994, les marges de dumping sont établies pour les producteurs étrangers ou les exportateurs.⁷¹

63. Comme ils l'ont fait dans des différends antérieurs, les États-Unis s'opposent à l'interprétation de l'Organe d'appel selon laquelle les marges de dumping sont établies pour les producteurs étrangers ou les exportateurs. Ils allèguent que cette interprétation perturbe les conditions de concurrence entre différents importateurs qui importent des produits en provenance d'un seul producteur étranger ou exportateur.⁷² Toutefois, comme l'Organe d'appel l'a déjà expliqué, les réticences des États-Unis sont injustifiées. Bien que des *marges de dumping* soient établies pour les producteurs étrangers ou les exportateurs pour le produit dans son ensemble, les Membres peuvent fixer des *droits* antidumping "par transaction ou par importateur", "à condition que le montant total des droits antidumping qui sont perçus ne dépasse pas les marges de dumping pour les exportateurs ou les producteurs étrangers".⁷³ Sous réserve de cette clause conditionnelle, les Membres ont le pouvoir discrétionnaire de répartir de manière appropriée le montant des droits à acquitter entre les importateurs pour éviter de perturber les conditions de concurrence. En outre, il n'est pas question d'obliger les autorités à rembourser aux

⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 132.

⁶⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 130 à 136.

⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 128. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 112.

⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 156. Citation omise.

⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 129.

⁷² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 132 et 135.

⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 131.

importateurs un montant dépassant les droits initialement acquittés si le prix à l'exportation est supérieur à la valeur normale pour le produit dans son ensemble.⁷⁴

64. Dans le contexte des réexamens périodiques, les États-Unis font également valoir que les Membres utilisant un système fondé sur la valeur normale prospective sont autorisés à fixer les droits sur la base d'une marge de dumping par transaction.⁷⁵ Par conséquent, selon eux, les utilisateurs de systèmes rétrospectifs devraient se voir accorder le même droit de fixer des droits par transaction. Cet argument a aussi été rejeté par l'Organe d'appel.

65. Cet argument confond deux concepts distincts – le "*montant du droit antidumping*" imposé au titre de l'article 9 et la "*marge de dumping*" déterminée selon l'article 2. Dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, l'Organe d'appel a été d'avis que " les règles concernant la *détermination* de la marge de dumping [étaient] distinctes et séparées des règles concernant *l'imposition et le recouvrement* des droits antidumping".⁷⁶

66. En réponse à ce même argument, l'Organe d'appel a en outre expliqué dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)* qu'au titre de l'article 2, la marge de dumping était d'abord établie pendant la phase d'enquête; lorsqu'une ordonnance antidumping a été imposée, l'article 9.1 et 9.2 ainsi que l'article VI:2 autorisent le recouvrement de droits dont les montants seront appropriés et ne dépassant pas la marge de dumping (établie pendant l'enquête ou au cours d'un réexamen ultérieur); et le montant des droits imposé peut faire l'objet d'un examen au titre de l'article 9.3 en fonction de la marge de dumping établie pour la période de réexamen.⁷⁷ Toutefois, la manière dont un Membre choisit d'imposer et de recouvrer des droits au titre de l'article 9 – rétrospectivement ou prospectivement – ne modifie pas la définition uniforme du "dumping" aux articles 2.1 et VI:1. Par conséquent, ainsi que l'Organe d'appel l'a estimé dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*:

*Dans n'importe quel système de fixation des droits, la marge de dumping établie selon l'article 2 fait office de plafond s'agissant du montant des droits antidumping qui pourraient être recouverts en ce qui concerne les ventes effectuées par un exportateur.*⁷⁸

67. Les États-Unis avancent un argument similaire, à savoir que l'article 9.4 ii) de l'*Accord antidumping* autorise les Membres utilisant un système fondé sur la valeur normale prospective à établir des marges de dumping par transaction.⁷⁹ Cet argument confond une fois de plus les concepts distincts de "*montant du droit antidumping*" qui peut être imposé au titre de l'article 9.4 et de "*marge de dumping*" déterminée selon l'article 2. L'article 9.4 n'énonce *pas* de règles sur la définition ou la détermination de "*marges de dumping*" qui pourraient justifier la réduction à zéro. En fait, l'article 9.4, et l'article 9.4 ii) en particulier, établit des règles sur *l'imposition de droits* qui s'appliquent aux producteurs non échantillonnés précisément dans les cas où *aucune marge de dumping individuelle n'est déterminée*.⁸⁰ Comme l'Organe d'appel l'a estimé, des règles, telles que

⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, note de bas de page 234.

⁷⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 137 et suivants.

⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 124.

⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 112.

⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 162; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 130.

⁷⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 137.

⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 125.

l'article 9.4, qui régissent l'imposition de *droits* antidumping "n'ont pas d'incidence sur" les règles concernant la détermination de *marges* de dumping.⁸¹

68. Les arguments des États-Unis relatifs aux systèmes fondés sur la valeur normale prospective sont donc dénués de pertinence et ne justifient pas le recours à la réduction à zéro.

69. Le Japon examine maintenant les réexamens périodiques en cause. Comme il a été expliqué dans la première communication écrite des CE, dans les réexamens périodiques, l'USDOC calcule: 1) une marge de dumping pour chaque *exportateur* qui devient le taux de dépôt estimatif pour toutes les importations du produit exporté vers les États-Unis par cet exportateur jusqu'à l'achèvement du réexamen suivant; et 2) un taux d'imposition par *importateur* basé sur le montant total du dumping attribuable à chaque importateur, qui détermine le montant du droit à acquitter par cet importateur pour la période de réexamen.⁸² Dans les deux cas, les États-Unis appliquent les procédures de réduction à zéro dans le cadre de leur détermination de l'existence d'un dumping.

70. Compte tenu de son interprétation de l'article 9.3 et de l'article VI:2, conjointement avec d'autres dispositions pertinentes y compris l'article 2.1 et l'article VI:1, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* a constaté que puisque les résultats de ces comparaisons "étaient systématiquement écartés" par l'USDOC dans les procédures de réduction à zéro, "la méthode appliquée par [celui-ci] dans les réexamens administratifs en cause [avait] abouti à des montants de droits antidumping fixés qui dépassaient les marges de dumping des producteurs étrangers ou des exportateurs avec lesquelles les droits antidumping devaient être comparés".⁸³ Par conséquent, les procédures de réduction à zéro, et les réexamens basés sur celles-ci, ont été jugés incompatibles avec les articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping* ainsi qu'avec l'article VI:2 du GATT de 1994.

71. Pour les mêmes raisons, le Japon estime que les mesures de réexamen périodique en cause sont incompatibles avec les articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, ainsi qu'avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994. Il ne prend pas position sur la compatibilité de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques avec les articles 2.4.2 et 11.2 de l'*Accord antidumping*.

2. Article 2.4 de l'Accord antidumping

72. S'agissant de l'incompatibilité de la réduction à zéro avec l'obligation de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable" dans le contexte des réexamens périodiques, comme le texte introductif de l'article 9.3 le mentionne, les marges de dumping dans ces réexamens doivent être déterminées d'une manière compatible avec l'article 2, y compris l'article 2.4. Par conséquent, les réexamens périodiques sont visés par la même prescription relative à la "comparaison équitable" que les enquêtes initiales, celle-ci prohibant le recours à la méthode de réduction à zéro pour calculer les marges de dumping.

73. L'Organe d'appel est expressément arrivé à cette conclusion dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, dans laquelle il a dit:

Si les droits antidumping sont fixés sur la base d'une méthode comportant des comparaisons entre le prix à l'exportation et la valeur normale d'une façon qui aboutit au recouvrement auprès des importateurs de droits antidumping qui dépassent le montant de la marge de dumping de l'exportateur ou du producteur étranger, cette méthode ne peut pas alors être considérée comme comportant une "comparaison équitable" au sens de la première phrase de l'article 2.4. Il en est ainsi parce qu'une telle fixation des droits aboutirait au recouvrement auprès des importateurs de droits

⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 124 et 125.

⁸² Première communication écrite des CE, paragraphes 20 à 22.

⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 133.

dépassant la marge de dumping établie selon l'article 2, comme nous l'avons expliqué précédemment.⁸⁴

74. Par conséquent, le Japon souscrit à l'argument des CE selon lequel les procédures de réduction à zéro utilisées par l'USDOC pour calculer les marges de dumping dans les réexamens périodiques qui sont visés par le présent différend rendent ces réexamens incompatibles avec les obligations énoncées à l'article 2.4, ainsi qu'aux articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping*.

75. Le Japon fait observer une fois de plus que le moyen de défense des États-Unis au titre de l'article 2.4 est basé, dans une mesure importante, sur le point de vue selon lequel le "dumping" et les "marges de dumping" ne sont pas définis par rapport au "produit" dans son ensemble.⁸⁵ Toutefois, pour les raisons qui ont déjà été exposées, les arguments des États-Unis sur le sens de ces termes sont incorrects et ne sont pas basés sur le texte de l'*Accord antidumping*.

D. LA RÉDUCTION À ZÉRO UTILISÉE PAR L'USDOC DANS LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION EST INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 2.1, 2.4, ET 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

76. Il est maintenant bien établi que les résultats des réexamens à l'extinction sont incompatibles, tels qu'ils sont appliqués, avec les obligations établies par l'*Accord antidumping*, dans la mesure où ils reposent sur des déterminations antérieures qui ont elles-mêmes été obtenues au moyen de la méthode de réduction à zéro.⁸⁶

77. *Premièrement*, dans les réexamens à l'extinction, l'autorité chargée de l'enquête détermine s'il est probable que le "dumping" et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. L'Organe d'appel a déjà établi qu'en ce qui concerne les réexamens à l'extinction, "le mot "dumping" tel qu'il est utilisé à l'article 11.3 a le sens décrit à l'article 2.1".⁸⁷ Il a également été d'avis que si une détermination à l'extinction était établie sur la base d'une marge de dumping déterminée au cours de procédures antérieures, la marge devait avoir été déterminée d'une manière compatible avec l'article 2. Autrement, le recours à la marge antérieure qui était incompatible avec l'article 2 "vici[ait]" la détermination à l'extinction subséquente.⁸⁸

78. *Deuxièmement*, s'agissant des obligations établies par l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, selon l'Organe d'appel, la prescription relative à la "comparaison équitable" implique une "obligation générale" qui "éclaire l'ensemble de l'article 2 ...".⁸⁹ Ces prescriptions s'appliquent chaque fois que l'autorité détermine l'existence d'un "dumping" ou le montant de celui-ci, dans le cadre d'enquêtes initiales ou de procédures de réexamen.

79. Cette conclusion est étayée par le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* et par ses conclusions dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, le Japon a allégué qu'une détermination à l'extinction

⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 168. Notes de bas de page omises.

⁸⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 143.

⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 183; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127.

⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 126.

⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 127 et 130; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 183.

⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 59. Pas d'italique dans l'original.

violait l'article 11.3 parce que l'USDOC s'était fondé sur des marges de dumping calculées au moyen de la réduction à zéro dans un réexamen périodique.⁹⁰ L'Organe d'appel a été d'avis que:

... au cas où les autorités chargées de l'enquête choisiraient de s'appuyer sur des marges de dumping pour établir leur détermination de la probabilité [au titre de l'article 11.3], le calcul de ces marges doit être conforme aux disciplines énoncées à l'article 2.4. Nous ne voyons pas d'autres dispositions dans l'*Accord antidumping* en vertu desquelles les Membres peuvent calculer des marges de dumping. Dans le réexamen à l'extinction CRS, l'USDOC a choisi de fonder sa détermination positive de la probabilité sur des marges de dumping positives qui avaient été calculées antérieurement dans le cadre de deux réexamens administratifs particuliers. Si ces marges étaient viciées sur le plan juridique parce qu'elles avaient été calculées d'une manière incompatible avec l'article 2.4, cela pouvait entraîner une incompatibilité non seulement avec l'article 2.4, mais aussi avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.⁹¹

La réduction à zéro crée justement de telles marges "viciées sur le plan juridique" parce que celles-ci sont calculées d'une manière incompatible avec l'article 2.4.

80. Compte tenu des mauvaises bases sur lesquelles l'USDOC a fait reposer ses déterminations dans les réexamens à l'extinction en cause dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a expliqué:

Nous avons conclu précédemment que la réduction à zéro, telle qu'elle se rapportait aux réexamens périodiques, était incompatible, en tant que telle, avec l'article 2.4 et l'article 9.3. Comme les déterminations de la probabilité d'un dumping dans les réexamens à l'extinction en cause dans le présent appel étaient fondées sur des marges de dumping calculées d'une manière incompatible avec l'*Accord antidumping*, elles sont incompatibles avec l'article 11.3 du même accord.⁹²

81. Le Japon ne connaît pas les détails factuels à la base des déterminations de la "probabilité" établies par l'USDOC dans les réexamens à l'extinction que les CE contestent dans le présent différend. Toutefois, les mêmes principes que ceux qui ont été exposés dans les paragraphes précédents s'appliquent au cas présent. Dans la mesure où l'USDOC s'est fondé sur des marges de dumping établies dans des enquêtes initiales et des réexamens périodiques au moyen des procédures de réduction à zéro, ces marges étaient "viciées sur le plan juridique" et ne peuvent pas constituer un fondement approprié pour une détermination dans un réexamen à l'extinction. Par conséquent, les réexamens à l'extinction contestés sont viciés par les mêmes failles juridiques qui ont infecté les marges de dumping calculées dans les procédures antérieures sur lesquelles l'USDOC s'était fondé. Les États-Unis ont donc violé les articles 2.1, 2.4 et 11.3 de l'*Accord antidumping* ainsi que l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.⁹³

⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États – Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 116; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 7.150 et 7.155.

⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127. Non souligné dans l'original. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 183 à 185.

⁹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 185. Note de bas de page omise.

⁹³ Ayant constaté que les réexamens à l'extinction dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* violaient l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, l'Organe d'appel a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle et dit qu'il "n'estim[ait] pas nécessaire de [se] prononcer sur la question de savoir si les mêmes déterminations dans le cadre de réexamens à l'extinction [étaient] aussi incompatibles avec l'article 2.1 et 2.4 de

E. LES ORDONNANCES ANTIDUMPING CONTESTÉES PAR LES CE SONT ÉGALEMENT INCOMPATIBLES AVEC LES ARTICLES 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.3 ET 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET L'ARTICLE VI:1 ET VI:2 DU GATT DE 1994

82. Le Japon fait observer qu'en plus de contester certaines enquêtes ainsi que certains réexamens périodiques et réexamens à l'extinction, les CE contestent certaines ordonnances antidumping des États-Unis ("ordonnances"). Dans le droit des États-Unis, ces ordonnances constituent le fondement juridique de l'imposition de droits antidumping à la suite d'une enquête dans le cadre de laquelle il a été établi que les conditions relatives à l'imposition de droits antidumping étaient réunies. Le montant des droits définitifs imposés aux termes d'une ordonnance varie au fil du temps en fonction notamment des réexamens périodiques, et la durée d'une ordonnance est prolongée par des réexamens à l'extinction ultérieurs. De l'avis du Japon, ces ordonnances sont des mesures qui peuvent être contestées dans une procédure de règlement des différends à l'OMC.

83. Il est établi qu'aux termes de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, une mesure peut être un acte qui est imputable à un Membre de l'OMC.⁹⁴ Une ordonnance est incontestablement un acte des États-Unis.

84. Aux termes de l'article 17.4 de l'*Accord antidumping*, dans les différends au titre de l'*Accord antidumping*, trois types de mesures doivent être contestés par un Membre. Parmi ces mesures, il y a les "mesures de caractère final ... en vue de percevoir des droits antidumping définitifs". De l'avis du Japon, les ordonnances constituent, entre autres choses, les mesures de caractère final par lesquelles les États-Unis imposent des droits antidumping définitifs. De fait, ce sont ces ordonnances qui constituent le fondement juridique initial, puis permanent, pour l'imposition de droits définitifs. Par conséquent, les ordonnances peuvent être contestées dans une procédure de règlement des différends à l'OMC au titre de l'*Accord antidumping*. La pratique antérieure des Membres pour ce qui est de contester des mesures antidumping des États-Unis ne modifie pas le statut juridique des ordonnances en tant que "mesures de caractère final" qui peuvent être contestées au titre de l'article 17.4.

IV. CONCLUSION

85. Le Japon fait observer ce qui suit:

- 1) le recours aux procédures de réduction à zéro dans les enquêtes initiales identifiées par les CE rend ces enquêtes, et les ordonnances antidumping qui en découlent, incompatibles notamment avec l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 du GATT de 1994;
- 2) l'utilisation des procédures de réduction à zéro dans les réexamens périodiques identifiés par les CE rend ces mesures, ainsi que le maintien des ordonnances antidumping pertinentes, incompatibles avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* ainsi qu'avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994; et

l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 187. Toutefois, le Japon estime que parce que les violations de l'article 11.3 reposent sur les violations sous-jacentes de l'article 2.1 et 2.4 (ainsi que de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994), une constatation de violation de l'article 11.3 amène a fortiori à conclure que ces dispositions ont été violées également.

⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 74; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81.

- 3) dans la mesure où, dans les réexamens à l'extinction identifiés par les CE, l'USDOC s'est appuyé sur des marges de dumping calculées dans des procédures antérieures (enquêtes ou réexamens périodiques) dans lesquelles la méthode de réduction à zéro avait été utilisée, ces réexamens à l'extinction, et le maintien des ordonnances antidumping pertinentes, sont incompatibles avec les articles 2.1, 2.4, et 11.3 de l'*Accord antidumping* ainsi qu'avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

86. Le Japon appuie donc la conclusion des CE selon laquelle les mesures en cause dans le présent différend sont incompatibles avec l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994.

ANNEXE B-2

COMMUNICATION ÉCRITE DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. La présente communication de tierce partie est présentée par le gouvernement de la République de Corée (la "Corée") concernant certains aspects des premières communications écrites présentées par les Communautés européennes (les "CE") (en date du 20 août 2007) et les États-Unis (en date du 12 septembre 2007), respectivement, dans l'affaire *États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro (DS350)*.

2. La Corée a des intérêts systémiques dans l'interprétation et l'application des dispositions des articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1, 11.2 et 11.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"), qui énonce des directives juridiques à l'intention des autorités chargées de l'enquête des Membres concernant le calcul des marges de dumping dans une enquête antidumping ou un réexamen ultérieur. La Corée a donc réservé ses droits de tierce partie conformément à l'article 10:2 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. La Corée se félicite d'avoir l'occasion de présenter ses vues au Groupe spécial.

3. Les CE contestent, telles qu'elles sont appliquées, diverses pratiques de réduction à zéro adoptées par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC"). Les mesures contestées appartiennent à deux groupes: le premier comprend 18 cas de maintien en application d'ordonnances en matière de droits antidumping à la suite du calcul erroné de marges de dumping du fait de la réduction à zéro, et le second comprend 52 cas d'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre d'enquêtes initiales, de réexamens administratifs ou de réexamens à l'extinction. De l'avis de la Corée, le présent différend répertorie toutes les variations possibles des effets de distorsion des échanges inhérents à la pratique de réduction à zéro maintenue par les États-Unis.

4. La Corée appuie donc d'une manière générale les arguments avancés par les CE dans leur première communication écrite. Toutefois, plutôt que de reprendre tous ces arguments, la Corée traitera dans la présente communication certains aspects fondamentaux de sa position afin d'aider le Groupe spécial à parvenir à une décision.

II. ARGUMENTS JURIDIQUES

A. COMME L'ORGANE D'APPEL L'A CONSTAMMENT CONSTATÉ, LA "RÉDUCTION À ZÉRO" DOIT ÊTRE INTERDITE DANS TOUTES LES PROCÉDURES ANTIDUMPING, Y COMPRIS LES ENQUÊTES INITIALES, LES RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS ET LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION.

5. Tout d'abord, la Corée fait observer que dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, qui constitue la décision la plus récente portant sur la réduction à zéro et dans laquelle l'Organe d'appel a procédé à un examen complet de tous les aspects de cette pratique au regard de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel a été d'avis sans équivoque que la réduction à zéro à *tous* égards violait

les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping.¹ La Corée demande au Groupe spécial de réaffirmer dans le présent différend que la "réduction à zéro" doit être interdite dans *toutes* les procédures antidumping.

6. Du point de vue des faits, même avant l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a été d'avis à plusieurs reprises que la "réduction à zéro" était incompatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping. Il a constamment dit que la "réduction à zéro" devrait être condamnée comme étant inéquitable et devrait être interdite *à la fois* dans les enquêtes initiales et dans les réexamens.²

7. Compte tenu de la longue série de différends portant sur la réduction à zéro soumis à l'OMC et mettant en cause l'USDOC, comme tout autre Membre, la Corée aimerait également constater que les États-Unis se sont mis définitivement en conformité, c'est-à-dire que l'USDOC a complètement éliminé la pratique de la réduction à zéro dans tous les types de procédures antidumping.³ Le présent différend offre donc au Groupe spécial une importante occasion de dire une fois de plus que la réduction à zéro doit être interdite dans tous les contextes de procédures antidumping, afin que les États-Unis puissent accélérer leur procédure interne visant à abolir complètement cette pratique.

B. LA "RÉDUCTION À ZÉRO", TELLE QU'ELLE EST UTILISÉE DANS LES ENQUÊTES INITIALES, VIOLE L'ARTICLE 2.4 ET 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

8. Par ailleurs, il existe un grand nombre de précédents dans lesquels des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont constaté que la pratique de la réduction à zéro utilisée dans la comparaison moyenne à moyenne dans une enquête initiale (c'est-à-dire la première méthode mentionnée dans la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping) violait l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.⁴ De l'avis de la Corée, donc, le Groupe spécial pourrait facilement établir sa détermination sur cette question dans le présent différend.

9. Dans l'affaire *Linge de lit*, l'Organe d'appel s'est fondé sur l'article 2.4 et 2.4.2 pour constater que la "réduction à zéro" était incompatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping. Il a d'abord examiné les prescriptions de l'article 2.4.2 et constaté qu'en "réduisant à zéro" les modèles ayant des marges de dumping négatives, les CE n'avaient effectivement pas tenu compte des prix de certaines transactions à l'exportation dans le calcul de la marge de dumping globale pour le produit *dans son ensemble*, faisant au lieu de cela abstraction de ces prix, ce qui avait gonflé la marge de dumping. Par conséquent, l'Organe d'appel en a conclu que les CE n'avaient pas établi l'existence de

¹ Voir *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*, WT/DS322/AB/R (rapport adopté le 23 janvier 2007) ("*États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*"), paragraphes 137, 138, 147, 166, 167 à 169, 177, 186 et 187.

² Voir *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS141/AB/R, adopté le 1^{er} mars 2001; *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS244/AB/R, adopté le 15 décembre 2003; *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS264/AB/R, adopté le 11 août 2004.

³ Voir la première communication écrite des Communautés européennes datée du 20 août 2007 ("première communication écrite des CE"), paragraphe 4.

⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.86; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 117; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 7.224 et 8.1 a) i); le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 7.31 et 7.32; le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphes 46 à 66.

marges de dumping pour le produit en cause sur la base de *toutes* les transactions à l'exportation, comme le prescrit l'article 2.4.2.⁵

10. L'Organe d'appel a ensuite examiné la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable" et a été d'avis qu'une comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale qui ne tenait pas compte de *toutes* les transactions ne constituait pas une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale, comme le prescrit l'article 2.4 et 2.4.2.⁶ Dans une décision ultérieure rendue dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant l'acier japonais*, l'Organe d'appel a réaffirmé que la "réduction à zéro" était incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2.⁷ Dans l'affaire *Bois de construction canadien*, l'Organe d'appel a fondé son analyse uniquement sur le libellé de l'article 2.4.2, ainsi que sur la prescription de cette disposition voulant que le calcul des marges de dumping sur une base moyenne à moyenne tienne compte de "*toutes* les comparaisons à l'exportation comparables".⁸ Il a ensuite conclu une fois de plus que la "réduction à zéro" était incompatible avec l'article 2.4.2.

11. Dans ces précédents, l'Organe d'appel a relevé la distorsion inhérente de la "réduction à zéro", qui gonfle d'une manière générale les marges calculées et peut, dans certains cas, amener à constater l'existence d'un dumping là où il n'y en a pas, et a donc constaté que la "réduction à zéro" était incompatible avec les prescriptions de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping relatives à la comparaison équitable.⁹ Par conséquent, les précédents de l'Organe d'appel indiqués ci-dessus attestent collectivement que la "réduction à zéro", à laquelle les États-Unis ont constamment eu recours pour calculer les marges de dumping dans les enquêtes initiales, est incompatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping et doit donc être interdite.

⁵ *Id.* Dans l'affaire *CE – Linge de lit*, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

Selon [la] méthode [de la moyenne pondérée], les autorités chargées de l'enquête sont tenues de comparer la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables ... En "ramenant à zéro" les "marges de dumping négatives", les Communautés européennes n'ont donc *pas* dûment tenu compte de l'ensemble des prix de *certaines* transactions à l'exportation, à savoir celles portant sur des modèles de linge de lit en coton pour lesquels des "marges de dumping négatives" avaient été établies. Les Communautés européennes ont plutôt traité ces prix à l'exportation comme s'ils étaient inférieurs à ce qu'ils étaient. Cela a eu pour effet de gonfler le résultat du calcul de la marge de dumping.

Id., paragraphe 55.

⁶ *Voir id.*

⁷ L'Organe d'appel a été d'avis que:

Dans l'affaire *CE – Linge de lit*, nous avons confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en utilisant une méthode de "réduction à zéro" dans l'enquête antidumping en cause dans cette affaire. Nous avons estimé que l'utilisation de cette méthode par les Communautés européennes "a eu pour effet de gonfler le résultat du calcul de la marge de dumping". Nous avons également souligné qu'une comparaison telle que celle que les Communautés avaient effectuée dans cette affaire n'était pas une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale comme l'exige l'article 2.4 et 2.4.2.

Réexamen à l'extinction concernant l'acier japonais, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 134.

⁸ *Voir États-Unis – Détermination antidumping finale concernant les bois de construction*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 86 et 87.

⁹ *Voir CE – Linge de lit*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 55.

12. Dans le présent différend, donc, la Corée demande au Groupe spécial de déterminer que la pratique de la réduction à zéro de l'USDOC telle qu'elle est appliquée aux enquêtes initiales énumérées visant des produits des CE constitue une violation de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping.

C. LE RÉEXAMEN PÉRIODIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE 9.3 EST ÉGALEMENT RÉGI PAR LES PRINCIPES DE L'ARTICLE 2.4 ET 2.4.2 ET, PARTANT, LA RÉDUCTION À ZÉRO DANS LES RÉEXAMENS PÉRIODIQUES VIOLE L'ARTICLE 9.3 ET ENSUITE L'ARTICLE 11.2

13. La prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable" est une obligation générale et indépendante qui s'applique à *tous* les calculs relatifs au dumping, et la "réduction à zéro" dans les réexamens administratifs constitue donc une violation de cette obligation.

14. L'article 2.4 de l'Accord antidumping dispose qu'"[i]l sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale". Cette disposition établit donc l'obligation générale et indépendante de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation. La Corée est d'avis qu'une comparaison entre le texte de l'actuel Accord antidumping et la disposition correspondante du Code antidumping du Tokyo Round tend à indiquer que la prescription relative à la "prescription équitable" énoncée dans la première phrase de l'article 2.4 était censée être indépendante des dispositions figurant dans les phrases suivantes de cette disposition.

15. Dans le Code antidumping du Tokyo Round, la prescription relative à la "comparaison équitable" était énoncée en tant que clause introductive d'une phrase décrivant la mécanique de la comparaison. Ainsi, la première phrase de l'article 2.6 du Code du Tokyo Round indiquait ce qui suit:

Pour que la comparaison entre le prix d'exportation et le prix intérieur dans le pays d'exportation (ou dans le pays d'origine) ou, s'il y a lieu, le prix établi conformément aux dispositions de l'article VI, paragraphe 1 b), de l'Accord général, *soit équitable*, elle portera sur des prix pratiqués au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et sur des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible.¹⁰ (pas d'italique ni de caractères gras dans l'original)

16. En raison de cette structure, on peut faire valoir qu'il y avait une part d'ambiguïté concernant le point de savoir si le libellé du Code du Tokyo Round relatif à la "comparaison équitable" constituait une prescription indépendante ou simplement une explication liminaire.

17. Dans l'Accord antidumping, toutefois, la formulation est différente. Les mots "comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale" ont été retranchés de la phrase décrivant la mécanique de la comparaison pour être au lieu de cela placés dans une nouvelle première phrase indépendante de l'article 2.4. En tant que tel, l'Accord antidumping ne décrit plus les méthodes qui doivent être utilisées "pour procéder à une comparaison équitable". Il contient à la place l'ordre distinct et explicite de "procéd[er] à une comparaison équitable".

18. On pourrait faire valoir que les rédacteurs de l'Accord antidumping n'avaient probablement pas apporté ce changement sans raison particulière. Par conséquent, la Corée appuie l'interprétation selon laquelle la première phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping était censée prévoir une obligation générale et indépendante allant au-delà de l'obligation de "tenir dûment compte" mentionnée dans les autres phrases de l'article 2.4. Le libellé est sans équivoque et impose clairement une obligation indépendante.

¹⁰ Code antidumping du Tokyo Round, article 2.6.

19. De l'avis de la Corée, donc, non seulement le contexte historique de l'article 2.4 mais aussi le libellé de cette disposition confirment que la prescription relative à la comparaison équitable est une obligation générale et indépendante que les autorités chargées de l'enquête doivent observer *chaque fois que* des marges de dumping sont calculées.

20. La Corée estime que, sauf pour le dumping ciblé, une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation qui ne tient pas dûment compte de *toutes* les transactions à l'exportation ne permet pas de calculer une marge de dumping pour le produit *dans son ensemble* et ne le fait pas, et ne constitue donc pas une comparaison équitable au sens de la première phrase de l'article 2.4. En appliquant la "réduction à zéro" l'autorité chargée de l'enquête ne tient systématiquement pas compte de *toutes* les transactions à l'exportation pour le produit *dans son ensemble* et, partant, obtient inévitablement une "comparaison inéquitable". La Corée estime donc que la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable" – qui s'applique à tous les calculs relatifs au dumping – fournit un motif indépendant pour constater que la "réduction à zéro" est incompatible avec l'Accord antidumping.

21. Cela dit, dans la mesure où une marge de dumping est effectivement calculée, l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" doit pareillement s'appliquer aux réexamens administratifs. En adoptant la méthode de réduction à zéro dans les réexamens administratifs et en ne se conformant pas à l'obligation de procéder à une comparaison équitable dans ces procédures, l'USDOC a également violé l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les divers réexamens administratifs qu'il a effectués et qui sont mentionnés dans la première communication écrite des CE.

22. Dans le même ordre d'idées, la Corée estime aussi que l'article 2.4.2 s'applique aux réexamens administratifs également. Elle est d'avis que l'expression "phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2 incorpore également les réexamens périodiques prévus à l'article 9.3.

23. Plus justement interprété, le terme "enquête" comporte l'idée d'"activités" de l'autorité chargée de l'enquête par opposition à la teneur ou à la portée de son examen pendant qu'elle mène de telles activités. Le sens ordinaire du mot "enquête" indique un examen ou une demande de renseignements systématique, ou une étude ou des recherches minutieuses concernant un sujet particulier.¹¹ C'est loin d'être un sens rare ou spécialisé. La Corée signale que le sens du dictionnaire devrait être un point de départ essentiel pour l'interprétation des traités.¹²

24. Dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant l'acier japonais*, l'Organe d'appel a expliqué que les réexamens au titre de l'article 11 "envisag[eaient] un processus associant à *la fois* un aspect enquête et un aspect décision".¹³ Il en a donc conclu que l'interdiction de la réduction à zéro qui était implicite à l'article 2.4.2 s'appliquait également aux calculs relatifs au dumping effectués dans les réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3.¹⁴ La décision de l'Organe d'appel dans cette affaire donne à entendre l'expression "phase d'enquête" est correctement interprétée dans le contexte de l'article 2.4.2 comme signifiant la partie de la procédure (enquête initiale ou réexamen) dans laquelle l'autorité "enquête" pour savoir s'il y a eu dumping.

25. La Corée estime que la même logique employée dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant l'acier japonais* devrait être appliquée à un réexamen périodique aux fins de la fixation

¹¹ Voir *The New Shorter Oxford English Dictionary*, Clarendon House (1993).

¹² Voir *Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés*, WT/DS269,286/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, adopté le 12 septembre 2005, paragraphe 238; *Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, WT/DS139/R, rapport du Groupe spécial, adopté le 11 février 2000, paragraphe 10.12.

¹³ Voir *Réexamen à l'extinction concernant l'acier japonais*, paragraphe 111.

¹⁴ *Id.*, paragraphe 127.

des droits au titre de l'article 9.3. Il ressort clairement des observations qui précèdent que les obligations et les méthodes qui s'appliquent lorsqu'une marge de dumping fait l'objet d'une enquête ou est utilisée sont les mêmes pour tout l'Accord antidumping, y compris les procédures de "réexamen administratif". Le recours à la réduction à zéro par les États-Unis dans les réexamens administratifs en cause en l'espèce est donc incompatible avec l'Accord antidumping aussi bien dans le calcul d'une marge de dumping révisée aux fins du dépôt en espèces que dans le calcul du montant d'un droit fixé rétrospectivement.

26. Par conséquent, dans un réexamen périodique, dans lequel l'USDOC choisit de calculer une nouvelle marge de dumping pour la fixation des droits et pour le futur taux de dépôt en espèces, le calcul d'une nouvelle marge de dumping doit être effectué sans recourir à la "réduction à zéro", d'une manière compatible avec les prescriptions de l'article 2.4 et 2.4.2.

27. Par ailleurs, l'article 11.2 de l'Accord antidumping impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation de réexaminer la nécessité de maintenir un droit antidumping donné. Par conséquent, dans la mesure où celle-ci procède à son analyse au titre de l'article 11.2 sur la base de marges de dumping obtenues au moyen de la réduction à zéro, cette analyse viole inévitablement l'article 11.2 parce que le montant du droit antidumping calculé au moyen de la réduction à zéro dépasserait la marge de dumping correctement établie.

28. La Corée demande donc au Groupe spécial de constater que le recours à la réduction à zéro dans les réexamens administratifs constitue une violation directe des articles 2.4, 2.4.2, 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping.

D. L'UTILISATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO DANS LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION CONSTITUE ÉGALEMENT UNE VIOLATION DES ARTICLES 2.4, 2.4.2, 11.1 ET 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

29. La même règle devrait également s'appliquer aux réexamens à l'extinction. Compte tenu du raisonnement qui précède, dans la mesure où l'USDOC effectue des réexamens à l'extinction basés sur des marges de dumping calculées dans des procédures antérieures en utilisant la réduction à zéro, il y a inévitablement violation des articles 2.4, 2.4.2, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping.

30. Les réexamens à l'extinction de l'USDOC ne peuvent pas être dissociés des procédures antidumping antérieures. En réalité, ils ne sont qu'un prolongement de constatations antérieures dans la mesure où l'USDOC se fonde sur des marges de dumping calculées dans une enquête initiale ou un réexamen administratif antérieur pour établir la détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction. La Corée estime donc que la violation de ces dispositions est inévitable.

III. CONCLUSION

31. La Corée estime que pour parvenir à sa décision dans cet important différend, le Groupe spécial devrait s'assurer que les dispositions des articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1, 11.2 et 11.3 de l'Accord antidumping sont interprétées dans leur juste contexte. Il sera ainsi donné effet au sens ordinaire de ces dispositions d'une manière compatible avec le contexte, l'objet et le but de l'Accord antidumping dans son ensemble, et la conduite des enquêtes antidumping et des réexamens par les Membres gagnera en clarté, en cohérence et en équité.

32. La Corée se félicite d'avoir l'occasion de participer à la présente procédure et de présenter ses vues au Groupe spécial.

ANNEXE B-3

COMMUNICATION ÉCRITE DE LA NORVÈGE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	34
II. RÔLE DU PRÉCÉDENT	34
III. FONCTION DES RAPPORTS JURIDIQUES ADOPTÉS DANS L'INTERPRÉTATION DES ACCORDS	36
IV. LA PRATIQUE DE LA RÉDUCTION À ZÉRO EST CONTRAIRE À L'ARTICLE 2.1 ET 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING	37
4.1 INTRODUCTION	37
4.2 L'EXISTENCE ET LE MONTANT DU DUMPING DOIVENT ÊTRE DÉTERMINÉS POUR LE PRODUIT DANS SON ENSEMBLE	37
4.3 LA RÉDUCTION À ZÉRO EST CONTRAIRE À LA PRESCRIPTION SELON LAQUELLE LA MARGE DE DUMPING DOIT ÊTRE CALCULÉE POUR "LE PRODUIT DANS SON ENSEMBLE"	39
4.4 LA RÉDUCTION À ZÉRO EST CONTRAIRE À LA PRESCRIPTION RELATIVE À LA "COMPARAISON ÉQUITABLE" FIGURANT À L'ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING	42
V. L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING S'APPLIQUE ÉGALEMENT AUX PROCÉDURES DE RÉEXAMEN.....	43
5.1 INTRODUCTION	43
5.2 LES RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS DOIVENT ÊTRE CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING	43
VI. RÉEXAMENS À L'EXTINCTION.....	44
VII. CONCLUSION	45

AFFAIRES CITÉES DANS LA PRÉSENTE COMMUNICATION

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire en référence
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS264/AB/RW, adopté le 1 ^{er} septembre 2006
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping</i> , WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007

I. INTRODUCTION

1. La Norvège se félicite d'avoir la possibilité d'être entendue et de présenter ses vues en tant que tierce partie dans le présent différend introduit par les Communautés européennes ("CE") au sujet de la question de savoir si le maintien en existence et en application par les États-Unis des méthodes de réduction à zéro dans les procédures antidumping est compatible avec plusieurs dispositions de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'*Accord antidumping*), l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

2. La Norvège ne se prononcera pas sur les affaires concrètes auxquelles les CE font référence en l'espèce. Elle croit comprendre que les faits relatifs à ces affaires ne sont pas en cause dans le différend entre les CE et les États-Unis et que ce différend se limite à des questions d'interprétation du droit concernant les divers instruments de l'OMC mentionnés par les CE.

3. Dans la présente communication en tant que tierce partie, la Norvège ne traitera pas toutes les questions juridiques soulevées par les CE et auxquelles les États-Unis ont répondu. Elle abordera les questions générales ci-après qui ont été examinées dans les premières communications écrites des CE et des États-Unis:

- le point de savoir si un groupe spécial peut s'écarter des interprétations juridiques de l'Organe d'appel telles qu'elles sont énoncées dans les rapports adoptés de l'Organe d'appel (section II);
- la relation entre les obligations prévues à l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'obligation de se conformer aux rapports adoptés (section III);
- le point de savoir si la pratique de la réduction à zéro sous toutes ses formes et dans toutes les procédures au titre de l'*Accord antidumping* est compatible avec l'article 2.1 et 2.4 de cet accord (section II);
- le point de savoir si l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* s'applique aux procédures de réexamen en plus des enquêtes initiales (section III); et
- le point de savoir si le maintien de mesures antidumping pendant un réexamen à l'extinction est incompatible avec l'*Accord antidumping* dans les cas où la pratique de la réduction à zéro est utilisée soit dans l'enquête initiale soit dans un réexamen aux fins de la fixation des droits (section IV).

II. RÔLE DU PRÉCÉDENT

4. L'Organe d'appel s'est déjà prononcé sur presque toutes les questions soulevées dans la présente affaire et il a énoncé l'interprétation juridique correcte à donner des dispositions contestées en ce qui concerne la réduction à zéro. Les États-Unis n'ont pas avancé de nouveaux arguments juridiques et tous ceux qu'ils ont présentés dans leur première communication écrite avaient été rejetés par l'Organe d'appel dans des affaires antérieures.

5. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de ne pas tenir compte des interprétations juridiques de l'Organe d'appel, alléguant que le raisonnement exposé dans les rapports précédents de l'Organe d'appel n'est pas "convaincant". La Norvège examinera plus loin dans la présente communication quelques-uns de ces arguments car ils se rapportent à des dispositions spécifiques des Accords. Dans cette section, elle présentera certains arguments relatifs à la valeur jurisprudentielle des rapports adoptés de l'Organe d'appel.

6. La Norvège est d'avis qu'il est utile pour le développement du droit international et le maintien de relations internationales viables de faire fond, dans les affaires ultérieures, sur les décisions figurant dans des rapports précédents. Il n'y a pas désaccord sur le fait que le principe juridique du *stare decisis* n'est pas prescrit par le droit de l'OMC. L'Organe d'appel n'est donc pas formellement tenu de suivre les décisions antérieures mais pour assurer la certitude juridique, la prévisibilité et l'égalité devant la loi, l'Organe d'appel ou un groupe spécial ne devraient pas s'écarter, sans raison valable, des précédents établis dans des affaires antérieures. À cet égard, la pratique de l'Organe d'appel est entièrement conforme à celle d'autres tribunaux internationaux.

7. La question dont le présent Groupe spécial est saisi est à la fois juridique et d'ordre pratique. Premièrement, il s'agit de savoir si – et dans quelles conditions – un groupe spécial peut s'écarter de l'interprétation juridique formulée par l'Organe d'appel et approuvée par les Membres de l'OMC par l'adoption du (des) rapport(s). Deuxièmement, il s'agit de savoir si au vu des faits en l'espèce, il est approprié que le Groupe spécial exerce sa compétence (le cas échéant) pour s'en écarter ainsi.

8. Dans l'examen de la première de ces questions, le Groupe spécial doit garder à l'esprit, comme l'Organe d'appel l'a aussi souligné, que les rapports adoptés suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes, et devraient donc être pris en compte lorsqu'ils ont un rapport avec un autre différend.¹ L'Organe d'appel a même estimé que "suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'[était] pas seulement approprié, mais c'[était] ce que l'on attend[ait] des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions [étaient] les mêmes".² La Norvège ajouterait que suivre les rapports précédents permet également de réduire le nombre de différends ("la question est réglée") et préserve à la fois le système et la fonction systémique de l'Organe d'appel.

9. En outre, le Groupe spécial devrait se rappeler que les rapports en question ont tous été adoptés par l'ensemble des Membres par le biais de leurs décisions prises dans le cadre de l'Organe de règlement des différends. L'adoption de ces rapports n'est pas une simple formalité, mais fait des décisions et recommandations des obligations contraignantes au niveau international. La Norvège rappelle également l'importance capitale accordée à la sécurité et à la prévisibilité du système, comme il est indiqué à l'article 3:2 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord").

10. Les États-Unis font valoir qu'un groupe spécial devrait se détacher des interprétations juridiques exposées dans les rapports de l'Organe d'appel et ne les prendre en compte que "dans la mesure où le raisonnement est *convaincant*".³

11. La Norvège conteste le critère proposé par les États-Unis, que l'on peut juger peu rigoureux et prêtant à confusion. Elle ne dit pas qu'un groupe spécial n'a jamais la possibilité de formuler une interprétation juridique différente de celle qui est énoncée dans les rapports adoptés de l'Organe d'appel. Toutefois, la fonction essentielle des rapports dans le système de règlement des différends ainsi que les clarifications apportées aux dispositions des accords visés montrent clairement que les groupes spéciaux peuvent uniquement le faire dans des cas extrêmes. Plus concrètement, ils ne peuvent le faire que lorsque le fait de suivre l'interprétation juridique de la disposition en cause donnée par l'Organe d'appel aboutirait à un résultat manifestement absurde dans une affaire particulière et lorsque les faits en l'espèce sont complètement différents de ceux qui ont déjà été examinés dans des rapports précédents.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, paragraphes 107 et 108 (au sujet des rapports adoptés de groupes spéciaux) et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)* (au sujet des rapports de l'Organe d'appel).

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 188.

³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 33.

12. Ce n'est pas le cas ici. Le Groupe spécial n'a rien de nouveau à examiner; la base factuelle est la même, les méthodes sont les mêmes et les dispositions contestées sont les mêmes.

13. La Norvège considère en outre que s'il était admissible de s'écarter des interprétations juridiques antérieures figurant dans les rapports adoptés de l'Organe d'appel, on entrerait en terrain inconnu. Ce serait aussi exposer l'ensemble des Membres à l'incertitude et cela créerait en soi un précédent permettant de rouvrir perpétuellement le débat dans toutes les affaires. Un tel résultat serait contraire à l'objet et au but du système de règlement des différends ainsi qu'à l'objet et au but d'un système commercial multilatéral fondé sur des règles assurant la sécurité et la prévisibilité pour tous les agents économiques.

III. FONCTION DES RAPPORTS JURIDIQUES ADOPTÉS DANS L'INTERPRÉTATION DES ACCORDS

14. Lorsqu'il est constaté que des lois, réglementations ou procédures administratives sont incompatibles avec les obligations découlant de l'un quelconque des Accords de l'OMC, il y a violation de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, qui se lit comme suit:

"Chaque Membre assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords figurant en annexe."

15. Les obligations incombant au défendeur, dont il a été constaté qu'il ne s'était pas mis en conformité, ne semblent pas faire l'objet d'un désaccord entre les parties au présent différend. Lorsqu'il a été constaté qu'une loi, réglementation ou procédure administrative de tel Membre était incompatible avec un Accord de l'OMC, ce Membre a l'obligation de remédier à cette situation.

16. La question juridique dont le présent Groupe spécial est saisi est de savoir si l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC implique, pour le défendeur, une obligation différente ou additionnelle par rapport à l'obligation de se conformer aux rapports adoptés. La Norvège estime qu'il ne s'agit pas ici de savoir si les rapports adoptés sont contraignants pour les Membres qui ne sont pas parties au différend. Les décisions et recommandations ne visent évidemment que les parties au différend.

17. Sur ce point, la Norvège estime que les rapports adoptés de l'Organe d'appel influencent les obligations de *tous* les Membres au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC – et non seulement les obligations des parties au différend qui fait l'objet des rapports de l'Organe d'appel.

18. La raison tient au fait que, lorsqu'ils adoptent ou maintiennent des lois et réglementations nationales dans les domaines visés par les Accords de l'OMC, les Membres devront tenir compte de l'interprétation juridique des dispositions de ces accords figurant dans les rapports adoptés des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. Cette obligation s'impose en permanence à tous les Membres. Elle ne découle pas de l'adoption d'un rapport donné, contrairement à ce que les CE semblent faire valoir⁴, mais existe depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Vu qu'il s'agit d'une obligation permanente, les Membres sont tenus de réexaminer leurs lois, réglementations et procédures administratives, lorsqu'il y a lieu, pour faire en sorte qu'elles soient en permanence conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

19. En tant que telle, l'obligation énoncée à l'article XVI:4 est différente de l'obligation de se conformer à un rapport adopté particulier d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel. L'article XVI:4 implique donc des obligations qui vont au-delà du différend en question. Toutefois, un groupe spécial

⁴ Première communication écrite des CE, paragraphe 131.

ne peut examiner que les allégations formulées dans cette affaire particulière et concernant les parties à ce différend particulier.

IV. LA PRATIQUE DE LA RÉDUCTION À ZÉRO EST CONTRAIRE À L'ARTICLE 2.1 ET 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

4.1 INTRODUCTION

20. Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont constaté à plusieurs reprises que l'utilisation de la réduction à zéro lorsque la méthode de comparaison "moyenne pondérée à moyenne pondérée" était appliquée pour calculer la marge de dumping dans les enquêtes initiales (appelée "réduction à zéro selon les modèles") était contraire à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.⁵ Les États-Unis le reconnaissent mais contestent toutes allégations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC quant à l'article 2.1 et 2.4 de l'*Accord antidumping*.⁶

21. La Norvège considère que la prohibition de la réduction à zéro ne se limite pas aux cas de réduction à zéro selon les modèles utilisant la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée prévue à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Conformément à la décision rendue par l'Organe d'appel dans des affaires précédentes, elle constate que la prohibition de toutes les formes de réduction à zéro dans toutes les formes de procédures au titre de l'*Accord antidumping* est fondée sur deux considérations importantes: premièrement, l'existence d'un dumping sera établie pour le "produit dans son ensemble" – ce qui n'est pas le cas lorsque la réduction à zéro est utilisée. Et deuxièmement, la réduction à zéro est contraire à la prescription de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* relative à la "comparaison équitable".

4.2 L'EXISTENCE ET LE MONTANT DU DUMPING DOIVENT ÊTRE DÉTERMINÉS POUR LE PRODUIT DANS SON ENSEMBLE

22. L'Organe d'appel a suivi un raisonnement constant au sujet de la prescription selon laquelle l'existence et le montant du dumping doivent être déterminés pour le produit dans son ensemble. Cependant, comme l'existence d'une telle prescription est contestée entre les parties, la Norvège estime qu'il est pertinent de rappeler le raisonnement juridique sur lequel elle est fondée.

23. Pour la Norvège, le point de départ est qu'il n'y a qu'une seule définition du "dumping" dans l'*Accord antidumping* et que cette définition est applicable à toutes les procédures au titre de l'*Accord antidumping*.⁷

24. La définition applicable à tous les calculs de marges de dumping dans l'ensemble de l'*Accord antidumping*, qui se lit comme suit:

"Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours

⁵ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 66 et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 117.

⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 155 et 156.

⁷ Il y a cinq cas dans lesquels les autorités calculent des marges de dumping, à savoir: i) les procédures initiales, ii) les "réexamens aux fins de la fixation des droits" (*Accord antidumping*, article 9.3), iii) les "réexamens liés à de nouveaux exportateurs" (*Accord antidumping*, article 9.5), iv) les "réexamens pour changement de circonstances" (*Accord antidumping*, article 11.2), et v) les "réexamens à l'extinction" (*Accord antidumping*, article 11.3).

d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur." (non souligné dans l'original)

25. Dans un certain nombre de dispositions de l'Accord *antidumping*, il est fait référence à "un produit"⁸, au "produit"⁹ ou à "un produit quelconque"¹⁰, le mot étant employé au singulier, ce qui indique clairement que les comparaisons entre la valeur normale et le prix à l'exportation aux fins du calcul de la marge de dumping se font sur la base de la totalité du produit visé par l'enquête. Il n'y a dans l'Accord aucune référence au calcul de plus d'une marge de dumping pour des sous-catégories du produit ou pour des transactions individuelles concernant le produit. L'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit* a indiqué ce qui suit:

"... À notre avis, quelle que soit la méthode utilisée pour calculer les marges de dumping, celles-ci doivent être et ne peuvent être établies que pour l'ensemble du produit visé par l'enquête. ..." ¹¹

26. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel l'a réaffirmé lorsqu'il a déclaré que "le dumping [était] défini par rapport à un produit".¹² Il a ensuite indiqué ce qui suit:

"... après avoir défini le produit visé par l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête doit traiter ce produit dans son ensemble, entre autres aux fins suivantes: détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, détermination de l'existence d'un dommage, lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale, et calcul de la marge de dumping. ..." ¹³ (non souligné dans l'original)

27. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel, rappelant ses décisions antérieures, a dit ce qui suit:

"... le texte de l'article 2.1 de l'Accord antidumping ainsi que le texte de l'article VI:1 du GATT de 1994 ... indiquaient clairement que "le dumping [était] défini par rapport à un produit dans son ensemble"¹⁴.

28. L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux (article 21:5 – Canada)* a rappelé ce point et a analysé le contexte constitué par les articles 5.8, 6.10 et 9.3 de l'Accord antidumping. Il a été noté que la détermination de l'existence d'un dumping "au titre de l'article 5.8 exige[ait] que l'on procède à une agrégation" des résultats de comparaisons multiples pour établir une marge pour le produit dans son ensemble.¹⁵ En outre, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a fondé son raisonnement sur la notion de "produit dans son ensemble".¹⁶

⁸ Par exemple, à l'article 2.6.

⁹ Par exemple, à l'article 2.2.

¹⁰ Par exemple, à l'article 9.2.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 53.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 93.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 99.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 126, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 92 et 93. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 125, 127 à 129 et 132.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 105.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 129.

29. Par ailleurs, il ressort clairement de la disposition de l'article 6.10 de l'Accord antidumping, qui stipule qu'il n'y aura qu'"une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête", que la marge de dumping sera calculée pour le produit dans son ensemble. Comme l'Organe d'appel l'a déclaré, cette obligation "renforce[] l'idée que les "marges de dumping" sont le résultat d'une agrégation".¹⁷ La Norvège ajoute que l'article 6.10 s'applique, en vertu de l'article 11.4, aux enquêtes initiales et aux réexamens au titre de l'article 11.

30. À l'article 9.3, il est indiqué que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". La Norvège estime qu'il ressort clairement de ce texte que l'Accord prévoit une seule marge de dumping pour "le produit" pour chaque exportateur pris individuellement. L'Organe d'appel a relevé que l'article 9.3 de l'Accord antidumping "donn[ait] à penser que la marge de dumping [était] le résultat d'une agrégation globale et ne désign[ait] pas les résultats des comparaisons par transaction".¹⁸

31. Pour les "réexamens liés à de nouveaux exportateurs", l'article 9.5 prévoit également des marges de dumping individuelles pour chaque exportateur du "produit".

32. La Norvège se réfère aussi aux dispositions de l'article VI du GATT, qui est le fondement de l'Accord antidumping et demeure le fondement permettant l'imposition de droits antidumping, lesquels, sans cette disposition, auraient été contraires à la disposition NPF de l'article premier du GATT et à la prohibition de percevoir des droits en dépassement du droit consolidé inscrit dans la liste au titre de l'article II du GATT. La disposition de l'article VI:2 du GATT est libellée comme suit:

"En vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit. Aux fins d'application du présent article, il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée conformément aux dispositions du paragraphe premier." (non souligné dans l'original)

33. Il découle de cette disposition, premièrement, que le droit ne peut pas être supérieur à la marge de dumping; deuxièmement, que la marge de dumping est afférente à "ce produit", englobant la totalité du produit; et troisièmement, que la marge doit être calculée conformément aux dispositions spécifiques du paragraphe premier de l'article VI du GATT. (Le paragraphe premier de l'article VI du GATT est analogue à l'article 2.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le calcul de la marge de dumping.) Rien dans l'article VI du GATT ne permet de calculer plus d'une marge de dumping par produit visé par l'enquête (en provenance de chaque exportateur) et rien ne permet l'imposition de droits calculés sur la base d'une multitude de marges de dumping pour chaque transaction.

34. Eu égard à ce qui précède, il est clair que la marge de dumping doit être calculée pour le produit dans son ensemble dans toutes les procédures au titre de l'*Accord antidumping*.

4.3 LA RÉDUCTION À ZÉRO EST CONTRAIRE À LA PRESCRIPTION SELON LAQUELLE LA MARGE DE DUMPING DOIT ÊTRE CALCULÉE POUR "LE PRODUIT DANS SON ENSEMBLE"

35. Dans plusieurs décisions, l'Organe d'appel a déclaré que le recours à la réduction à zéro fausse le processus d'établissement des marges de dumping et gonfle cette marge pour le produit dans son

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 107.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 108.

ensemble. Les États-Unis admettent cela pour ce qui est du recours à la réduction à zéro dans des enquêtes initiales lorsque les comparaisons sont effectuées selon la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée.¹⁹ Ils ne l'admettent cependant pour aucun autre type de procédure ou de méthode de comparaison, et la Norvège estime donc qu'il est nécessaire de rappeler les arguments juridiques formulés par l'Organe d'appel à cet égard.

36. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel, rappelant ses constatations dans l'affaire *CE – Linge de lit*, a indiqué ce qui suit:

"Lorsque les autorités chargées de l'enquête utilisent une méthode de réduction à zéro telle que celle qui a été examinée dans l'affaire *CE – Linge de lit* pour calculer une marge de dumping, que ce soit dans le cadre d'une enquête initiale ou à un autre titre, cette méthode aura tendance à gonfler les marges calculées. À part gonfler les marges, une telle méthode pourrait, dans certains cas, transformer une marge de dumping négative en une marge de dumping positive. Comme le Groupe spécial lui-même l'a reconnu dans le présent différend, "la réduction à zéro ... peut conduire à une détermination positive de l'existence d'un dumping alors que l'existence d'un dumping n'aurait pas été établie en l'absence de la réduction à zéro". Ainsi, la distorsion inhérente à une méthode de réduction à zéro de ce type peut fausser non seulement l'importance d'une marge de dumping, mais aussi une constatation de l'existence même d'un dumping."²⁰ (non souligné dans l'original)

37. L'importance de calculer la marge de dumping pour le produit dans son ensemble – et de ne pas utiliser la réduction à zéro dans les cas où le prix à l'exportation dépasse la valeur normale – a été réaffirmée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, dans laquelle il a indiqué ce qui suit:

"Nous ne voyons pas très bien comment l'autorité chargée de l'enquête pourrait correctement établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble sans agréger *tous* les "résultats" des comparaisons multiples pour *tous* les types de produit."²¹

38. Les affaires susmentionnées concernaient des cas de procédures de réduction à zéro dans le cadre d'enquêtes initiales où la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée était utilisée. Le principe s'applique toutefois de la même façon aux autres formes de réduction à zéro ainsi qu'aux autres formes de procédures. L'Organe d'appel l'a confirmé dans des décisions récentes.

39. En premier lieu, s'agissant des procédures de réduction à zéro dans le cadre de réexamens périodiques, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*:

"Nous relevons que l'article 9.3 fait référence à l'article 2. Il s'ensuit que, conformément à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:2 du GATT de

¹⁹ Voir la première communication écrite des CE, paragraphe 145, et les références aux décisions pertinentes dans la note de bas de page 107. Voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 155.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 98. (italique dans l'original)

1994, le montant des droits antidumping fixés ne dépassera pas la marge de dumping déterminée "pour le produit dans son ensemble".²²

40. L'Organe d'appel a ensuite déclaré:

"... si l'autorité chargée de l'enquête détermine la marge de dumping sur la base de comparaisons multiples faites à un stade intermédiaire, elle est tenue d'agréger les résultats de toutes les comparaisons multiples, y compris celles dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale".²³

41. La prescription de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* imposant d'agréger les résultats de comparaisons multiples pour obtenir une marge de dumping pour le produit dans son ensemble s'applique de la même façon lorsqu'une autorité effectue des comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée, des comparaisons moyenne pondérée à transaction et des comparaisons transaction par transaction.

42. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a conclu que la définition des termes "dumping" et "marge de dumping" figurant à l'article 2.1 (et à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994) s'appliquait aux procédures de réduction à zéro dans lesquelles la méthode de comparaison transaction par transaction était utilisée dans l'enquête initiale. Il a souligné que, s'agissant de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée et transaction par transaction étaient "des moyens qui se substitu[aient] l'un à l'autre pour établir les "marges de dumping"" et qu'elles "rempliss[aient] la même fonction" sans qu'il y ait de "hiérarchie entre [elles]". Compte tenu de cela, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

"... l'expression "marges de dumping" a le même sens quelle que soit celle des deux méthodes énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2 qui est utilisée pour les établir. Autrement dit, il s'agit d'un concept unitaire et les deux méthodes prévues dans la première phrase de l'article 2.4.2 sont des moyens de le restituer qui se substituent l'un à l'autre".²⁴

43. Sur cette base, l'Organe d'appel a déclaré:

"... il serait illogique d'interpréter la méthode de comparaison transaction par transaction d'une manière qui entraînerait des résultats qui sont systématiquement différents de ceux obtenus avec la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée".²⁵

44. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a réaffirmé ce raisonnement, donnant ainsi une interprétation constante des diverses dispositions concernées.²⁶

45. S'agissant des réexamens à l'extinction, la Norvège estime qu'il ne serait pas logique et cohérent d'interpréter l'*Accord antidumping* d'une manière qui autoriserait les autorités chargées de l'enquête à appliquer un droit alors que les prescriptions énoncées dans l'*Accord antidumping* auraient en premier lieu rendu illégale l'imposition de ce droit.

²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 127.

²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 127.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 89.

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 119 à 129.

46. Sur la base de ce qui précède, la Norvège estime que les procédures de réduction à zéro sous toutes leurs formes et dans toutes les procédures au titre de l'Accord antidumping sont contraires au principe selon lequel la marge de dumping doit être établie pour le produit dans son ensemble.

4.4 LA RÉDUCTION À ZÉRO EST CONTRAIRE À LA PRESCRIPTION RELATIVE À LA "COMPARAISON ÉQUITABLE" FIGURANT À L'ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

47. Dans leur première communication écrite, les CE soutiennent que la prescription de l'article 2.4 de l'Accord antidumping relative à la "comparaison équitable" est une obligation indépendante et primordiale, qui s'applique non seulement aux enquêtes initiales mais également aux procédures régies par l'article 9.3. Elles font valoir aussi que les méthodes de réduction à zéro utilisées par les États-Unis tant dans les enquêtes initiales que dans des réexamens ultérieurs sont incompatibles avec la prescription relative à la "comparaison équitable".²⁷ Par contre, les États-Unis estiment que la réduction à zéro n'est pas contraire à la prescription relative à la "comparaison équitable".

48. L'Organe d'appel a, dans plusieurs affaires, constaté que la réduction à zéro était contraire à une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale.²⁸ Il a été constaté que "l'utilisation de la réduction à zéro ... gonfl[ait] artificiellement l'importance du dumping, si bien que les marges de dumping [étaient] plus élevées et que la détermination positive de l'existence d'un dumping [était] plus probable", et, en outre, qu'"[o]n ne [pouvait] pas dire que cette manière de calculer soit impartiale, équitable ou sans parti pris".²⁹

49. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, la plus récente, l'Organe d'appel a fait référence à ses décisions antérieures dans son interprétation de l'article 2.4³⁰ et a dit ce qui suit au sujet de l'application de la prescription concernant la "comparaison équitable" aux réexamens aux fins de la fixation des droits:

Si les droits antidumping sont fixés sur la base d'une méthode comportant des comparaisons entre le prix à l'exportation et la valeur normale d'une façon qui aboutit au recouvrement auprès des importateurs de droits antidumping qui dépassent le montant de la marge de dumping de l'exportateur ou du producteur étranger, cette méthode ne peut pas alors être considérée comme comportant une "comparaison équitable" au sens de la première phrase de l'article 2.4. Il en est ainsi parce qu'une telle fixation des droits aboutirait au recouvrement auprès des importateurs de droits dépassant la marge de dumping établie selon l'article 2, comme nous l'avons expliqué précédemment.³¹

50. L'Organe d'appel a eu l'occasion d'examiner le "caractère équitable" de la pratique de la réduction à zéro en ce qui concerne les trois méthodes de comparaison et tant les enquêtes initiales que les réexamens aux fins de la fixation des droits. Le message de l'Organe d'appel dans ces affaires est clair: il existe une distorsion inhérente à la méthode de réduction à zéro et cette dernière ne permet pas une "comparaison équitable". La réduction à zéro implique donc une violation de l'article 2.4 de

²⁷ Première communication écrite des CE, paragraphes 159, 176 et 198 et 199.

²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 55, rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135, rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 42 et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 146.

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21.5 – Canada)*, paragraphe 142.

³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 146.

³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 168.

l'Accord antidumping. Rien dans la présente affaire ne constitue une raison de remettre en cause les constatations constantes de l'Organe d'appel à cet égard.

51. Au vu de la jurisprudence claire mentionnée ci-dessus, la Norvège ne voit pas la nécessité de continuer à analyser de manière détaillée l'interprétation de l'article 2.4 de *l'Accord antidumping*.

V. L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING S'APPLIQUE ÉGALEMENT AUX PROCÉDURES DE RÉEXAMEN

5.1 INTRODUCTION

52. Les CE estiment que l'article 2.4.2 de *l'Accord antidumping* s'applique non seulement dans le contexte des enquêtes initiales mais aussi dans le contexte des procédures de réexamen, y compris les réexamens administratifs.³² Les États-Unis font valoir le contraire en soutenant que les termes exprès de l'article 2.4.2 en limitent l'application aux enquêtes initiales.³³

53. La Norvège est fermement convaincue que les méthodes prévues à l'article 2.4.2 sont les seules méthodes admissibles, également pour les réexamens aux fins de la fixation des droits. L'article 9.3.1 ne prescrit ni n'autorise une méthode de calcul des marges différente de celles qui sont énoncées à l'article 2.4.2 de *l'Accord antidumping*.

5.2 LES RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS DOIVENT ÊTRE CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

54. L'article 9.3.1 ne traite pas la question de la méthode à utiliser pour calculer les marges lors des réexamens aux fins de la fixation des droits. Cette disposition ne dit rien à ce sujet et ne peut donc pas être considérée comme impliquant l'autorisation ou la prohibition d'une méthode particulière.

55. L'article 9.3 (le "texte introductif") dispose bien toutefois que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". La référence à l'article 2 doit être lue comme une référence à l'ensemble de cet article, sans exceptions. Sur cette base, la Norvège estime que l'établissement d'une marge de dumping dans le contexte de l'article 9.3 doit respecter les disciplines de l'article 2, y compris l'article 2.4.2.

56. Comme il est dit plus haut, les États-Unis croient comprendre que l'application de l'article 2.4.2 se limite aux enquêtes initiales. Ils font valoir que l'expression "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête ..." implique que cette disposition n'est pas applicable aux réexamens aux fins de la fixation des droits visés à l'article 9.3.1.³⁴

57. La Norvège estime qu'une interprétation correcte des termes de l'article 2.4.2, lus dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité, conduit à un résultat différent. En premier lieu, le sens ordinaire du terme "investigation" (enquête) ne renvoie pas seulement au type d'examen effectué dans une enquête initiale ... Dans leur première communication écrite, les CE font référence à la manière dont ce terme est défini dans *The New Shorter Oxford English Dictionary*: "the action or process of investigating; a systematic inquiry; a careful study of a particular subject" (l'action ou le processus consistant à mener une enquête; une demande systématique de renseignements; une étude minutieuse d'un sujet particulier).³⁵ La Norvège estime qu'il existe différents types d'examens réalisés

³² Première communication écrite des CE, paragraphes 212 et 223.

³³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 99.

³⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 99.

³⁵ Première communication écrite des CE, paragraphe 213 et note de bas de page 152.

pendant les procédures conformément à l'Accord antidumping qui répondent à cette définition, y compris la fixation du montant du droit antidumping dont il est question à l'article 9.3.1.

58. La Norvège soutient qu'en outre, le contexte ainsi que l'objet et le but du traité indiquent que l'article 2.4.2 n'est pas limité aux enquêtes initiales. L'article 2 est la seule disposition de l'Accord qui traite de la "détermination de l'existence d'un dumping" et l'article 2.4.2 est la seule disposition de l'Accord traitant du mode de calcul des marges de dumping.³⁶ Si l'on interprétait l'article 2.4.2 de manière à limiter son application aux enquêtes initiales, on dirait implicitement qu'il n'y a aucun détail s'agissant des méthodes à appliquer pour déterminer des marges de dumping dans les réexamens et, par conséquent, aucune "sécurité ou prévisibilité" du système. Cela supprimerait aussi de fait les "droits à une procédure régulière" pour l'exportateur. Un tel résultat serait – de l'avis de la Norvège – manifestement absurde et contraire à l'objet et au but du traité. Il n'est pas possible de conclure qu'il appartient à chaque Membre de choisir comment calculer les marges de dumping. Cela pourrait aboutir à 151 méthodes différentes et 151 résultats différents.

59. D'après un principe général du droit international public, lorsqu'un traité peut donner lieu à deux interprétations différentes, celle qui permet au traité de produire les effets voulus devrait être adoptée. Pour reprendre les termes de la Commission du droit international:

"Lorsqu'un traité est susceptible de deux interprétations, dont l'une permet et l'autre ne permet pas qu'il produise les effets voulus, la bonne foi et la nécessité de réaliser le but et l'objet du traité exigent que la première de ces deux interprétations soit adoptée."³⁷

60. D'après la Norvège, cela exige que nous adoptions une interprétation de l'expression "phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2 qui fasse en sorte qu'il y ait des méthodes convenues applicables également aux réexamens, et non une interprétation qui permettrait "une liberté pour tous", faisant du choix d'une méthode "un trou noir". La Norvège se réfère à nouveau à l'objet et au but de l'Accord sur l'OMC, qui sont, entre autres choses, d'établir un système commercial multilatéral fondé sur des règles pour assurer la sécurité et la prévisibilité des relations commerciales des Membres.³⁸ À défaut d'une telle interprétation, les marges calculées sur la base des mêmes ventes peuvent varier énormément d'un Membre à l'autre, privant les exportateurs de la sécurité et de la prévisibilité.

61. Sans entrer dans une critique détaillée de tous les arguments en matière d'interprétation avancés par les États-Unis, la Norvège estime que le principe de l'"effet utile" mentionné ci-dessus ainsi que l'objet et le but de l'Accord sur l'OMC, du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping impliquent *tous* que l'article 2.4.2 doit être interprété comme s'appliquant à toutes les enquêtes – y compris celles qui sont menées aux fins de l'établissement de marges de dumping lors de réexamens.

VI. RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

62. L'Organe d'appel a déclaré antérieurement que toutes les marges de dumping déterminées dans les réexamens à l'extinction effectués en vertu de l'article 11.3 devaient être conformes aux disciplines de l'article 2.4. Si les marges sont calculées au moyen d'une méthode qui est incompatible avec l'article 2.4, cela pourrait entraîner une incompatibilité non seulement avec l'article 2.4, mais aussi avec l'article 11.3.³⁹ "Dans ces circonstances, "la détermination de la probabilité [d'un dumping]

³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127.

³⁷ Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. II, page 239.

³⁸ Voir la première phrase de l'article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 127 et 130.

... ne pouvait pas constituer un fondement approprié pour le maintien des droits antidumping au titre de l'article 11.3".⁴⁰

63. La Norvège relève que l'Organe d'appel a confirmé que cela s'appliquait également dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête se fondait sur des marges calculées (en utilisant la réduction à zéro) pendant des réexamens périodiques. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a déclaré que comme il avait été constaté que la réduction à zéro était incompatible, en tant que telle, avec l'article 2.4 et l'article 9.3, et que les déterminations de la probabilité d'un dumping dans les réexamens à l'extinction en cause dans ladite affaire étaient fondées sur des marges de dumping calculées d'une manière incompatible avec l'*Accord antidumping*, elles étaient incompatibles avec l'article 11.3 du même accord.

64. Une marge calculée au moyen de la réduction à zéro ne peut donc jamais être le fondement de la détermination établie par une autorité au sujet de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira.

65. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation des CE car celles-ci n'ont pas démontré qu'un calcul effectué sans réduction à zéro donnerait des marges nulles ou *de minimis*.⁴¹

66. Il s'agit d'une interprétation incorrecte de l'obligation incombant à l'autorité chargée de l'enquête en vertu de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Cet article exige que l'autorité chargée de l'enquête établisse une détermination motivée. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué, une détermination de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira fondée sur une constatation de l'existence d'un dumping, lorsque la marge de dumping a été calculée au moyen de la réduction à zéro, ne peut pas être considérée comme une détermination motivée. Il suffit qu'il y ait violation de l'article 11.3 pour que les CE présentent des éléments *prima facie* montrant que la détermination est viciée. Il n'est pas nécessaire que les CE, ni que le présent Groupe spécial, établissent la détermination correcte pour les États-Unis. Le rôle du Groupe spécial est d'examiner les déterminations effectivement faites par les États-Unis. Le rôle d'un groupe spécial n'est pas de refaire l'enquête ni d'établir ses propres déterminations.

VII. CONCLUSION

67. La Norvège a l'honneur de demander au Groupe spécial d'examiner attentivement les faits présentés par les parties au présent différend à la lumière des arguments qu'elle présente, afin d'assurer une interprétation correcte et constante de l'*Accord antidumping*.

⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 183, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 130.

⁴¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 154.

ANNEXE B-4

COMMUNICATION ÉCRITE DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU EN TANT QUE TIERCE PARTIE

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	47
ARGUMENTS	48
La définition du mot "dumping" figurant à l'article VI:1 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'Accord antidumping s'applique dans tout l'Accord	48
L'existence d'un dumping et de marges de dumping doit être déterminée en relation avec le produit dans son ensemble	48
Le terme "enquête" employé à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping ne fait pas exclusivement référence aux "enquêtes initiales"	48
L'article 2.4 impose aux Membres l'obligation générale de procéder à une "comparaison équitable"	49
La fixation des droits antidumping sera fondée sur la marge de dumping déterminée selon l'article 2 de l'Accord	50
L'application de la méthode de réduction à zéro est incompatible avec les règles de l'OMC dans toutes les procédures antidumping	50
CONCLUSION	51

INTRODUCTION

1. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (ci-après dénommé "TPKM"), en tant que tierce partie à la présente procédure, remercie le Groupe spécial de lui avoir donné la possibilité de présenter ses vues sur la question de la réduction à zéro.

2. La question dont le Groupe spécial est saisi dans le présent différend est de savoir si l'application de la réduction à zéro dans les 52 procédures antidumping concernant les 18 produits spécifiques mentionnés par les Communautés européennes est incompatible avec les articles 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1, 11.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping* et les articles VI:1, VI:2 et XVI:4 du GATT de 1944.

3. Dans leur première communication écrite, les Communautés européennes ont clairement indiqué comment les États-Unis incorporaient la méthode de réduction à zéro dans leurs déterminations dans les enquêtes initiales, les réexamens administratifs et les réexamens à l'extinction. La question fondamentale dans la présente procédure en ce qui concerne toutes ces déterminations consiste donc à savoir si l'utilisation de la méthode de réduction à zéro fausse de manière inadmissible le calcul de la marge de dumping sur la base de laquelle l'existence d'un dumping est déterminée et les droits sont fixés ultérieurement.

4. Le TPKM axera sa communication sur la raison pour laquelle la méthode de réduction à zéro telle qu'elle est appliquée dans les procédures antidumping est incompatible avec l'*Accord antidumping* et les dispositions pertinentes de l'OMC. La présente communication portera sur les points suivants:

- 1) La définition du mot "dumping" donnée à l'article VI:1 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 s'applique dans tout l'*Accord antidumping*.
- 2) Conformément à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, le dumping et les marges de dumping doivent être définis en relation avec le produit visé par l'enquête dans son ensemble.
- 3) Le terme "enquête" employé à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* ne fait pas exclusivement référence aux "enquête initiales" effectuées au titre de l'article 5 de l'*Accord antidumping*.
- 4) L'article 2.4 de l'*Accord antidumping* prescrit que les Membres procèdent à une "comparaison équitable" lorsqu'ils font une détermination de l'existence d'un dumping dans une procédure antidumping.
- 5) Les droits antidumping fixés ne dépasseront pas la marge de dumping établie conformément à l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.
- 6) L'utilisation de la méthode de réduction à zéro fausse les marges de dumping et rend toute détermination de l'existence d'un dumping fondée sur cette méthode incompatible avec les règles de l'OMC.

ARGUMENTS

La définition du mot "dumping" figurant à l'article VI:1 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'Accord antidumping s'applique dans tout l'Accord

5. L'article 2.1 de l'Accord *antidumping* reprend la définition du mot "dumping" qui figure à l'article VI:1 du GATT de 1994 et précise que cette définition s'applique "[a]ux fins du présent accord". Le TPKM est donc d'avis que dans aucune détermination de l'existence d'un "dumping", et aucune procédure antidumping il n'est admissible d'établir une marge de dumping sans se référer aux différentes prescriptions de l'article 2.

6. Par exemple, l'Organe d'appel a dit dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* que "la marge de dumping déterminée pour un exportateur ou un producteur étranger fait office de plafond s'agissant du montant total des droits antidumping".¹ Cela signifie que les prescriptions de l'article 2 doivent être respectées lors de l'établissement de la marge de dumping dans un réexamen aux fins de la fixation des droits. Le TPKM note que l'article 9.3 prévoit expressément que le montant des droits ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon les règles énoncées à l'article 2.

L'existence d'un dumping et de marges de dumping doit être déterminée en relation avec le produit dans son ensemble

7. Tant l'article VI:1 du GATT de 1994 que l'article 2.1 de l'Accord *antidumping* définissent le dumping par rapport à "un produit". L'article 2.1 précise que la détermination de l'existence d'un dumping est fondée sur une comparaison entre "le prix à l'exportation [du] produit" et "[le] prix comparable ... pour le produit similaire". Par conséquent, ces textes prescrivent expressément que l'existence d'un dumping et de marges de dumping soit déterminée pour le produit dans son ensemble.

8. L'Organe d'appel a constaté que "[l]'existence d'un "dumping", au sens de l'Accord *antidumping*, ne [pouvait] donc être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et ne [pouvait] pas être constatée uniquement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit".² Il a constaté de façon constante que le recours à la réduction à zéro d'une manière qui ne tenait pas pleinement compte des prix effectifs de toutes les transactions à l'exportation était incompatible avec l'Accord *antidumping*.³

Le terme "enquête" employé à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping ne fait pas exclusivement référence aux "enquêtes initiales"

9. Contrairement à l'interprétation des États-Unis, le TPKM est d'avis, comme il l'a dit dans sa communication en tant que tierce partie dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, WT/DS294, que le terme "enquête" tel qu'il est employé à l'article 2.4.2 de l'Accord *antidumping* ne

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping (réduction à zéro)*, paragraphe 130, WT/DS294/AB/R; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*, paragraphe 155, WT/DS322/AB/R.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, paragraphe 93, WT/DS264/AB/R.

³ Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, paragraphe 55, WT/DS141/AB/R. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS264/AB/R; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")*, WT/DS294/AB/R; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*, WT/DS322/AB/R.

fait pas exclusivement référence aux "enquêtes initiales" menées conformément à l'article 5 de l'*Accord antidumping*.

10. Il convient de noter que l'*Accord antidumping* ne contient aucune définition du terme "enquête", bien que ce terme soit employé dans de nombreuses dispositions de l'*Accord*. Toutefois, ce terme n'a pas la même signification toutes les fois qu'il apparaît dans l'*Accord*. Alors que dans certaines dispositions, il doit être interprété de façon étroite comme désignant uniquement les "enquêtes initiales", dans d'autres cas, il a un sens plus large et englobe les enquêtes initiales ainsi que les procédures de fixation des droits et de réexamen.

11. Par exemple, l'article 6.8, qui se rapporte à l'utilisation de données de fait disponibles, fait référence au terme "enquête". Or, il est admis que l'utilisation de données de fait disponibles ne se limite pas aux "enquêtes initiales". De fait, en ce qui concerne l'article 6, l'article 11.4 de l'*Accord* dispose expressément que les dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront à tout "réexamen" effectué au titre de cet article, c'est-à-dire l'article 11. L'existence de ce renvoi étaye le point de vue selon lequel le terme "enquête" peut désigner des procédures autres que les "enquêtes initiales". Toute interprétation contraire aurait pour résultat absurde, par exemple, que l'article 6.8 ne serait pas applicable aux procédures de fixation des droits visées à l'article 9.

12. Le TPKM est d'avis que le terme "enquête" doit être interprété à la lumière de son contexte spécifique. Même s'ils ont des buts différents, tous les types de procédures antidumping comportent le même genre d'enquête sur les prix et les coûts visant à déterminer et à mesurer l'existence d'un dumping. À cet égard, le but de l'article 2 serait compromis si, avec l'article 2.4 et 2.4.2, cette disposition n'était pas applicable d'une manière générale aux réexamens aux fins de la fixation des droits et aux réexamens à l'extinction. Par conséquent, le TPKM estime que les dispositions de l'article 2 sont applicables non seulement aux enquêtes initiales mais aussi aux réexamens aux fins de la fixation des droits et à d'autres réexamens.

L'article 2.4 impose aux Membres l'obligation générale de procéder à une "comparaison équitable"

13. L'article 2.4 de l'*Accord antidumping* établit l'obligation fondamentale selon laquelle "[i]l sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale".⁴ Cette comparaison équitable est le seul moyen admissible de déterminer ou de mesurer l'existence d'un dumping au titre de l'*Accord antidumping*.

14. De plus, la prescription de l'article 2.4 relative à la comparaison équitable ne s'applique pas seulement à certains types de comparaisons intermédiaires servant à déterminer les marges de dumping; elle s'applique en fait chaque fois que des marges de dumping sont calculées, quelle que soit la manière dont les comparaisons sont effectuées. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion*, "au cas où les autorités chargées de l'enquête choisiraient de s'appuyer sur des marges de dumping pour établir leur détermination de la probabilité, le calcul de ces marges doit être conforme aux disciplines énoncées à l'article 2.4. Nous ne voyons pas d'autres dispositions dans l'*Accord antidumping* en vertu desquelles les Membres peuvent calculer des marges de dumping".⁵

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, paragraphe 59, WT/DS141/AB/R.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, paragraphe 127, WT/DS244/AB/R.

15. Pour s'acquitter de l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" entre des prix à l'exportation et une valeur normale, l'autorité chargée de l'enquête doit prendre pleinement en compte les prix de toutes les transactions à l'exportation pertinentes. Pour qu'il y ait une "comparaison équitable" au titre de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, la comparaison doit être effectuée d'une manière objectivement "équitable", c'est-à-dire juste et équilibrée. La comparaison ne peut pas préjuger du résultat ni avoir tendance à produire un résultat plutôt qu'un autre. Pour cette raison, l'article 2.4 implique l'obligation indépendante de déterminer la marge de dumping pertinente au moyen d'une méthode de comparaison équitable qui prend pleinement en compte la totalité des prix effectifs de toutes les ventes des produits visés par l'enquête. L'autorité chargée de l'enquête ne peut pas simplement écarter ni ajuster les prix de certaines transactions dans son calcul de la marge de dumping globale.

La fixation des droits antidumping sera fondée sur la marge de dumping déterminée selon l'article 2 de l'*Accord*

16. L'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, qui détermine les règles applicables aux procédures de fixation des droits, prévoit que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". L'Organe d'appel a réitéré cette prescription en disant que "la marge de dumping déterminée pour un exportateur ou un producteur étranger fai[sait] office de *plafond* s'agissant du montant total des droits antidumping".⁶ Un lien sans ambiguïté est ainsi créé entre le droit antidumping imposé, réévalué ou recouvré et les disciplines de l'article 2 régissant le calcul des marges de dumping. L'article 9.3 fait donc expressément référence à l'article 2 et prescrit l'application de l'article 2 aux procédures de fixation des droits. Il s'ensuit que lorsqu'elles calculent les marges de dumping dans ces procédures, les autorités chargées de l'enquête doivent le faire d'une manière conforme aux règles de l'article 2, y compris, naturellement l'article 2.4 et 2.4.2.⁷ En d'autres termes, toute détermination de marges de dumping dans un réexamen aux fins de la fixation des droits doit être pleinement conforme aux prescriptions de l'article 2.4 et 2.4.2.

L'application de la méthode de réduction à zéro est incompatible avec les règles de l'OMC dans toutes les procédures antidumping

17. Dans le cadre de la méthode de réduction à zéro, les prix de certaines transactions à l'exportation ne sont pas pleinement pris en compte dans la détermination de la marge de dumping globale pour le produit dans son ensemble. Dans ces circonstances, la marge cesse de refléter fidèlement la marge de dumping dans son ensemble et, au lieu de cela, est indûment fondée sur les prix d'une partie ou catégorie particulière de ce produit. Il en résulte que les marges de dumping sont systématiquement gonflées. Une telle comparaison ne constitue pas une base "équitable" pour déterminer l'existence d'un dumping ou mesurer les marges de dumping pour le produit dans son ensemble comme le prescrivent l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* ainsi que l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")*, paragraphe 130, WT/DS294/AB/R; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*, paragraphe 155, WT/DS322/AB/R.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, paragraphe 135, WT/DS244/AB/R.

18. Dans la pratique incriminée des États-Unis, l'USDOC a déterminé l'existence d'un dumping dans les enquêtes initiales au moyen de la méthode de réduction à zéro (appelée réduction à zéro "selon les modèles"). Dans les réexamens administratifs ultérieurs, la marge de dumping a également été déterminée au moyen de la réduction à zéro lors de l'agrégation des résultats des comparaisons transaction à moyenne. Dans les procédures de réexamen à l'extinction, l'USDOC s'est fondé soit sur les marges de dumping calculées dans l'enquête initiale soit sur un réexamen ultérieur aux fins de la fixation des droits, la réduction à zéro étant utilisée dans les deux cas, pour déterminer s'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait. Les conséquences possibles de cette approche comprennent la constatation erronée de l'existence même d'un dumping, l'imposition et le recouvrement de droits antidumping excessifs ainsi que le maintien indu de mesures antidumping dans les réexamens à l'extinction.

19. L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion* a relevé que "[l]orsque les autorités chargées de l'enquête utilis[ai]ent une méthode de réduction à zéro telle que celle qui [avait] été examinée dans l'affaire *CE - Linge de lit* pour calculer une marge de dumping, que ce soit dans le cadre d'une enquête initiale ou à un autre titre, cette méthode aura[it] tendance à gonfler les marges calculées".⁸ Il a également dit qu'il y avait une "distorsion inhérente à une méthode de réduction à zéro". Cette distorsion "pourrait, dans certains cas, transformer une marge négative en une marge de dumping positive" et peut donc "fausser non seulement l'importance d'une marge de dumping, mais aussi [donner lieu à] une constatation de l'existence même d'un dumping".⁹ Il est donc clair que l'utilisation de la méthode de réduction à zéro est incompatible avec les prescriptions de l'article 2.4 et 2.4.2, non seulement dans les enquêtes initiales mais aussi dans d'autres procédures comme les réexamens administratifs et les réexamens à l'extinction.

20. Par conséquent, toute détermination établie dans le cadre d'une enquête initiale, d'un réexamen aux fins de la fixation des droits ou d'un réexamen à l'extinction qui est fondée sur des marges de dumping incorporant la méthode de réduction à zéro peut être contraire non seulement à l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, mais aussi aux articles 2.1, 9.3, 11.1, 11.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping*.

CONCLUSION

21. Pour les raisons exposées plus haut, le TPKM estime que, conformément aux constatations des groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel dans des affaires analogues dans lesquelles il a été constaté que la méthode de réduction à zéro "en tant que telle" et "telle qu'appliquée" était incompatible avec l'*Accord antidumping*, l'application par les États-Unis de la méthode de réduction à zéro dans toutes les phases de leurs enquêtes et réexamens de mesures antidumping, y compris les déterminations citées par les Communautés européennes, est incompatible avec l'*Accord antidumping* à la lumière des articles 2.1, 2.4 et 2.4.2, 9.3, 11.1, 11.2 et 11.3, ainsi que de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1944.

⁸ Ainsi que l'Organe d'appel l'a noté et confirmé, "le membre de phrase introductif de l'article 2.1 – "Aux fins du présent accord" – indique que la définition du "dumping" énoncée à l'article 2.1 s'applique à l'ensemble de l'Accord, y compris évidemment à l'article 2.4.2". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, paragraphe 93, WT/DS264/AB/R.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, paragraphe 135, WT/DS244/AB/R.

22. En vue d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral, le TPKM invite le Groupe spécial à constater que, conformément aux constatations antérieures de l'Organe d'appel, le recours à la réduction à zéro, que ce soit dans le cadre d'enquêtes ou de réexamens, et quel que soit le type de comparaison utilisé, est incompatible avec l'*Accord antidumping* et les dispositions de l'OMC, et devrait être éliminé une fois pour toutes de tous les types de procédures antidumping.

ANNEXE B-5

COMMUNICATION ÉCRITE DE LA THAÏLANDE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. La Thaïlande se félicite de pouvoir participer à la présente procédure et présenter ses vues au Groupe spécial dans la présente communication écrite.
2. La Thaïlande a réservé son droit de participer en tant que tierce partie à la présente procédure au titre de l'article 10:2 du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* parce qu'elle est préoccupée par le recours persistant des États-Unis à la "réduction à zéro" dans les types de procédures de réexamen aux fins de la fixation des droits et de réexamen à l'extinction mis en cause devant le présent Groupe spécial. À son avis, le recours à la réduction à zéro dans *quelque* circonstance *que ce soit* est incompatible aussi bien avec l'esprit qu'avec le fond de l'article VI du *GATT de 1994* et de l'*Accord antidumping*. En effet, le recours à la réduction à zéro crée artificiellement des marges de dumping là où aucune n'aurait été constatée autrement ou, à tout le moins, gonfle artificiellement les marges de dumping tant dans les enquêtes antidumping initiales que dans les réexamens périodiques des marges de dumping.
3. La Thaïlande souscrit d'une manière générale aux arguments avancés par les Communautés européennes dans leur première communication écrite dans le présent différend concernant l'incompatibilité de l'utilisation de la réduction à zéro dans les mesures contestées avec l'*Accord antidumping*. Elle ne répétera pas ces arguments. Au lieu de cela, elle rappellera simplement au Groupe spécial que dans les décisions qu'il a rendues à ce jour sur la question de la réduction à zéro, l'Organe d'appel a pris en compte, d'une manière constante et cohérente, les nombreux arguments différents qui lui avaient été présentés dans chaque différend, de l'affaire *CE – Linge de lit* à la plus récente, l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. Pour résumer, l'Organe d'appel a été d'avis que chaque fois que l'autorité chargée de l'enquête utilisait des comparaisons intermédiaires entre des sous-groupes de prix à l'exportation et de valeurs normales - qu'elles soient effectuées modèle par modèle, transaction par transaction ou sur toute autre base - afin d'obtenir la marge de dumping globale pour le produit considéré, elle ne pouvait pas, en agrégeant ces comparaisons intermédiaires, "réduire à zéro" les résultats de certaines de ces comparaisons.
4. La Thaïlande estime que ce principe a été pleinement et correctement argumenté par l'Organe d'appel et s'applique pareillement et en totalité aux questions dont le Groupe spécial est saisi en l'espèce. Elle fait observer que le système de règlement des différends vise à assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Toute dérogation de la part du Groupe spécial aux principes énoncés par l'Organe d'appel dans ses rapports antérieurs risque de porter atteinte à la sécurité et à la prévisibilité du système commercial multilatéral et, spécifiquement, au système de règlement des différends.¹
5. Dans leur première communication écrite, les États-Unis n'ont pas fourni au Groupe spécial de motif juridique convaincant pour s'écarter du raisonnement de l'Organe d'appel dans ses décisions antérieures sur la question de la réduction à zéro. La Thaïlande traitera brièvement certains des points soulevés par les États-Unis.

¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 188 ("suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes").

A. DUMPING PAR TRANSACTION

6. Premièrement, les États-Unis ont tort de laisser entendre que le dumping – au sens du GATT de 1994 ou de *l'Accord antidumping* – "peut se produire au cours d'une transaction unique".² Ils invoquent le rapport de 1960 du Groupe d'experts à l'appui de cette affirmation. Ils omettent cependant de noter que le Groupe d'experts a souligné qu'une détermination de l'existence *à la fois d'un dumping et d'un dommage* devait être établie pour chaque importation.³ Dans une telle situation, il y aurait symétrie entre l'ensemble des marchandises pour lesquelles la détermination de l'existence d'un dumping et de l'existence d'un dommage aurait été faite et, par conséquent, les déterminations pourraient aussi être considérées comme ayant été faites pour le même "produit". Toutefois, le Groupe d'experts a relevé qu'"il [était] évident que cette méthode [était] inapplicable dans la pratique, notamment en ce qui concerne le préjudice", et il a en fait envisagé que ces déterminations seraient faites sur la base plus large d'un produit "présélectionné". Par conséquent, l'invocation par les États-Unis du rapport du Groupe d'experts à l'appui de l'utilisation de la réduction à zéro est injustifiée.

7. De plus, les mesures antidumping peuvent uniquement être imposées à l'encontre de marchandises faisant l'objet d'un dumping dont il est constaté qu'elles causent ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale. Des mesures ne peuvent donc pas être imposées à moins qu'il n'y ait symétrie entre l'ensemble des marchandises dont il est constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et l'ensemble des marchandises dont il est constaté qu'elles causent un dommage. L'interprétation des États-Unis permettrait un examen du dumping par transaction, sans qu'il soit exigé que l'existence d'un dommage soit déterminée sur la même base. Même au stade des procédures de réexamen, cela affecterait le principe fondamental de l'article VI du GATT de 1994 selon lequel le dumping est condamnable uniquement s'il cause ou menace de causer un dommage important.

B. SYSTÈMES DE LA VALEUR NORMALE PROSPECTIVE

8. La Thaïlande conteste également l'argument des États-Unis selon lequel l'interprétation par les Communautés européennes de l'article 9.3 comme prescrivant une détermination des marges pour le produit dans son ensemble est incompatible avec l'existence des systèmes de fixation des droits fondés sur la valeur normale prospective. Elle ne voit entre les systèmes de fixation des droits fondés sur la valeur normale prospective et les systèmes rétrospectifs de fixation des droits aucune différence ayant une incidence quelconque sur la question de savoir si la réduction à zéro est compatible avec *l'Accord antidumping*.

9. Dans le cadre d'un système de fixation des droits fondé sur la valeur normale prospective, à la suite d'une enquête, dans laquelle le recours à la réduction à zéro n'est pas autorisé, l'autorité utilise la marge de dumping établie dans l'enquête pour fixer une valeur normale prospective. Les importateurs doivent acquitter un droit égal à la différence entre le prix à l'exportation et la valeur normale prospective sur toutes les transactions ultérieures effectuées à un prix inférieur à cette valeur normale. Les importateurs n'ont rien à payer sur les importations dont le prix est supérieur à la valeur normale prospective. Dans le cadre de ce système, le montant versé, le cas échéant, au moment de l'importation est fondé sur la marge établie par l'autorité lors de l'enquête initiale, et ne correspond pas à une marge de dumping effective pour une transaction particulière. Les États-Unis (et le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* qu'ils citent) affirment à tort que dans un système de la

² Voir la première communication écrite des États-Unis d'Amérique, 12 septembre 2007, paragraphes 84 et suivants ("communication des États-Unis").

³ Voir la communication des États-Unis, paragraphe 86, citant *Droits antidumping et droits compensateurs*, deuxième rapport du Groupe d'experts, 27 mai 1960, L/1141, IBDD, S9/204, paragraphe 7 ("Groupe d'experts").

valeur normale prospective, le droit à acquitter est définitif au moment de l'importation.⁴ En réalité, dans un système de la valeur normale prospective, le montant du droit à acquitter peut ne pas être définitif avant l'achèvement d'un réexamen en vue d'un remboursement effectué conformément à l'article 9.3.2 de l'*Accord antidumping*.⁵

10. Dans le cadre d'un système rétrospectif, comme celui des États-Unis, l'autorité chargée de l'enquête utilise la marge de dumping établie pendant l'enquête, dans laquelle la réduction à zéro n'est pas non plus autorisée, pour établir un taux *ad valorem* qui sera appliqué à toutes les importations afin de recouvrer des droits estimatifs au moment de l'importation. Comme dans les systèmes de la valeur normale prospective, le montant versé au moment de l'importation est fondé sur la marge établie par l'autorité dans l'enquête initiale et ne correspond pas à une marge de dumping effective pour une transaction donnée. Toujours comme dans les systèmes de la valeur normale prospective, le montant final du droit à acquitter peut ne pas être déterminé avant l'achèvement d'un réexamen, effectué en l'occurrence conformément à l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping*.

11. La seule différence de fond entre les systèmes de la valeur normale prospective et les systèmes rétrospectifs tient donc au fait que dans les systèmes de la valeur normale prospective, le montant des droits antidumping à acquitter au moment de l'importation est limité au montant à concurrence duquel le prix est inférieur à la valeur normale prospective cible et au fait que le montant final à acquitter est plafonné au niveau de ce montant. Dans un système rétrospectif, l'importateur doit acquitter des droits estimatifs au moment de l'importation même pour les ventes pour lesquelles le prix à l'exportation pourrait dépasser la valeur normale et, de plus, le montant qu'il doit acquitter n'est pas plafonné au niveau de ce montant mais pourrait ultérieurement être majoré dans un réexamen au titre de l'article 9.3.1.

12. Les arguments fondés sur les systèmes de la valeur normale prospective que les États-Unis avancent pour étayer leur position selon laquelle la réduction à zéro est admissible dans les réexamens dans le cadre de leur système rétrospectif comportent deux défauts fondamentaux. Premièrement, les États-Unis comparent à tort ce qui se passe *dans leurs réexamens* au titre de l'article 9.3.1 avec ce qui se passe *au moment de l'importation* dans les systèmes de la valeur normale prospective. Or ce qu'il conviendrait de comparer ce seraient les réexamens effectués au titre de l'article 9.3.1 dans les systèmes rétrospectifs et les réexamens effectués au titre de l'article 9.3.2 dans les systèmes de la valeur normale prospective. Les deux types de réexamens doivent être effectués conformément à l'article 2 et doivent donc déterminer une marge de dumping pour le "produit" et non pour des transactions individuelles, et ils doivent être fondés sur une comparaison équitable au sens de l'article 2.4. En d'autres termes, l'utilisation de la réduction à zéro n'est autorisée dans aucun des deux types de réexamen.

13. Deuxièmement, la Thaïlande ne comprend pas comment, du point de vue tant de l'interprétation textuelle que de la logique, l'existence d'un plafond pour le montant devant être

⁴ Communication des États-Unis, paragraphe 140.

⁵ La possibilité de demander un réexamen au titre de l'article 9.3.2 pour déterminer si un remboursement est dû en ce qui concerne des importations déjà effectuées signifie que, contrairement aux vues des États-Unis, les systèmes de la valeur normale prospective incluent déjà un élément "rétrospectif". Dans la pratique, les réexamens sont moins fréquents dans les systèmes de la valeur normale prospective que dans les systèmes rétrospectifs pour les raisons suivantes : i) il est moins probable que les importateurs demanderont des réexamens dans le cadre des systèmes de la valeur normale prospective lorsque le montant du droit qu'ils devaient acquitter au moment de l'importation était déjà plafonné et, peut-être surtout, ii) au moins dans le cadre du système rétrospectif des États-Unis, la branche de production nationale peut aussi demander des réexamens dans l'espoir d'une augmentation du montant à acquitter par l'importateur. Ces différentes caractéristiques des deux systèmes n'ont toutefois aucune incidence directe sur le point de savoir si la réduction à zéro peut servir à déterminer des marges de dumping dans toute procédure visée par les disciplines de l'article 2 de l'*Accord antidumping*.

acquitté par un importateur au moment de l'importation dans les systèmes de la valeur normale prospective étaye la position des États-Unis selon laquelle ils sont autorisés à recourir à la réduction à zéro – qui augmente le montant des droits à acquitter – dans les réexamens effectués dans le cadre d'un système rétrospectif, dans lequel il n'y a pas de plafond pour le montant des droits à acquitter éventuellement.

14. Pour ces raisons, la Thaïlande invite instamment le présent Groupe spécial à suivre le raisonnement et les constatations de l'Organe d'appel, et à décider que, comme les Communautés européennes l'ont déclaré, l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis dans les enquêtes initiales et les réexamens périodiques – indépendamment de la méthode de comparaison utilisée – est incompatible avec leurs obligations au titre de l'article VI du *GATT de 1994* et de l'*Accord antidumping*.

15. La Thaïlande exposera d'autres vues au Groupe spécial pendant la réunion que celui-ci tiendra avec les parties et les tierces parties.
